

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19° SEANCE

Séance du Mercredi 20 Novembre 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 1832).
2. — Saisine du Conseil constitutionnel. — Adoption d'un projet de loi organique (p. 1832).
Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Pierre Marilhacy, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation.
Article unique :
Amendements n° 1 et 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marilhacy. — Adoption.
Sur l'article : M. Jacques Eberhard.
Adoption de l'article modifié du projet de loi au scrutin public.
3. — Communication du Gouvernement (p. 1839).
4. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 1840).
5. — Lutte contre le proxénétisme. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1840).
Discussion générale : MM. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

★ (1 f.)

Article unique :

Amendements n° 1 de la commission et 3 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié de la proposition de loi.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

6. — Marques de fabrique, de commerce et de service. — Adoption d'un projet de loi (p. 1843).

Discussion générale : MM. Pierre Marilhacy, rapporteur de la commission de législation ; Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

Art. 1^{er} :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} bis :

Amendement n° 1 du Gouvernement. — M. le ministre, M. le rapporteur.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.

Art. 1^{er} ter à 3 : adoption.

Adoption du projet de loi.

7. — Intersersion dans l'ordre du jour (p. 1844).

8. — Législation des assurances. — Adoption d'un projet de loi (p. 1845).

Discussion générale: MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission de législation; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 1^{er} :

Amendements n^{os} 1, 2 et 3 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendements n^{os} 4, 5 et 6 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement n^o 7 de la commission.
Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.

Art. 5 à 7 : adoption.

Adoption du projet de loi.

9. — Validation des opérations d'un concours administratif. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1849).

Discussion générale: MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission de législation; René Lenoir, secrétaire d'Etat à l'action sociale.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

10. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 1850).

11. — Ordre du jour (p. 1850).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Avant de passer à l'ordre du jour, je tiens à excuser un certain nombre de nos collègues retenus, en raison de la proximité de l'ouverture, vendredi, de la session budgétaire, par la réunion de plusieurs commissions.

— 2 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Adoption d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n^o 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. [N^{os} 76 et 93 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Sénat est donc saisi aujourd'hui d'un projet de loi organique modifiant l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

La première question qui pourrait se poser serait de savoir si nous sommes saisis dans le respect des délais prévus par la Constitution.

Il pourrait, en effet, y avoir matière à s'interroger puisque aussi bien le projet de loi, qui porte le n^o 76, comporte en petits caractères: « annexé au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1974 », que nous sommes le 20 novembre et que l'article 46 de la Constitution dispose que « les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes. » que voici : « Le

projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie » — ce qui est notre cas — « qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt ».

On pourrait donc en déduire que, comme nous sommes le 20 et non le 21, le Gouvernement n'est pas fondé à avoir demandé l'inscription du texte à la séance d'aujourd'hui. Mais rassurez-vous, monsieur le garde des sceaux — car je vous vois inquiet..., enfin modérément inquiet, disons seulement en état d'alerte — rassurez-vous, dis-je : le texte a été déposé par le Gouvernement le 4 novembre ainsi qu'il résulte non pas de l'inscription que je viens de lire, mais du registre des dépôts des projets de loi que j'ai contrôlé. Le délai, par conséquent, est bien expiré. Nous pouvons délibérer en toute quiétude, mais il était bon que l'on sache le Sénat attentif à ne pas risquer de créer en la circonstance un fâcheux précédent.

Nous nous trouvons donc, mes chers collègues, devant le texte d'application de la révision constitutionnelle auquel le congrès du Parlement a donné valeur définitive lorsqu'il a été convié à en délibérer à Versailles au début du mois d'octobre dernier.

En fait, ce texte comporte trois dispositions : une disposition de fond, à laquelle se rattache, d'ailleurs, une disposition de forme de caractère secondaire que je traiterai rapidement, puis une disposition de procédure.

La première, la disposition de fond, consiste à donner, et cela est important, je vous y rends attentifs, à la saisine du Conseil constitutionnel par soixante députés ou soixante sénateurs — disposition qui a fait l'objet de la révision constitutionnelle que je rappellais il y a un instant — un caractère collectif en précisant que cette saisine ne peut résulter — et c'est l'objet même d'ailleurs du projet, ou plus exactement l'une de ses finalités — que d'une lettre unique portant les signatures de la totalité des parlementaires ayant décidé d'user de ce droit.

L'exposé des motifs indique que cela est conforme à l'esprit de la récente révision. Vous m'excuserez de vous dire qu'au sein de la commission de législation, personne, je dis bien personne, puisque les amendements que j'ai l'honneur de rapporter ont été adoptés à l'unanimité — je parle sous le contrôle de M. le président de la commission de législation — personne, dis-je, n'a trouvé dans les travaux préparatoires de la révision constitutionnelle, singulièrement ceux de notre assemblée, le moindre fondement réel à cette affirmation. Mais, peu importe après tout puisqu'en tout état de cause cette disposition, aux yeux de notre commission, comporte des inconvénients sérieux et multiples.

Dès lors que l'on a ouvert par la récente révision constitutionnelle une possibilité de saisine du Conseil constitutionnel par soixante sénateurs ou soixante députés et que l'on s'est plu à présenter cette révision comme un début de statut de l'opposition, qui pourrait ainsi saisir le Conseil constitutionnel de la constitutionnalité de tel ou tel texte, il faut que ce droit soit praticable, sinon cette révision conserverait un caractère illusoire.

Comme la saisine doit s'exercer entre l'adoption définitive du texte et sa promulgation et que cet intervalle peut d'ailleurs être réduit au minimum par un gouvernement malicieux — ce qui n'est sûrement pas le cas de l'actuel gouvernement. (*Sourires.*) — mais ce qui demeure une possibilité — on peut avoir alerté l'imprimerie du *Journal officiel* et être prêt à sortir le texte une heure après son adoption, pourquoi pas? — le délai pendant lequel peut s'exercer la saisine est court : un jour ou deux jours au maximum.

Alors, réussir à rassembler sur un même document soixante signatures ici ou soixante signatures là-bas, selon que l'adoption se termine devant l'Assemblée nationale ou devant le Sénat, et peu importe d'ailleurs où elle se termine, peut poser des difficultés pratiques insurmontables aux yeux de votre commission.

Deuxième inconvénient : ceux de nos collègues qui pourraient avoir été retenus dans leur département le jour de l'adoption définitive d'un texte de cette nature — et cela vaut aussi bien pour les députés que pour les sénateurs — risqueraient de ne pas pouvoir apposer leur signature sur le document de saisine dont ils souhaiteraient pourtant être signataires.

Troisième inconvénient — pourquoi le cacher — il y a dans les deux assemblées, certains collègues, et c'est leur droit, qui ne souhaitent pas mêler leur signature à celles d'autres collègues ne serait-ce d'ailleurs que parce que leurs motivations sont différentes de celles d'autres collègues. La saisine du Conseil constitutionnel est en effet une chose, mais la motivation de la saisine peut en être une autre et les risques d'inconstitutionnalité peuvent être appréciés de manières diverses. Par conséquent, à rédiger le texte de telle sorte que le document de saisine doive être unique, on risque aussi de le rendre difficile-

ment praticable, du seul fait de la répugnance que peut éprouver tel ou tel d'entre nous à apposer sa signature à côté de telle ou telle autre. N'est-ce pas après tout parfaitement légitime ?

D'ailleurs, rien dans l'état actuel des textes ne prévoit des dispositions analogues. Il existe, en effet, un autre cas où il est nécessaire de rassembler les signatures des parlementaires et en nombre bien plus important, puisqu'il s'agit de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale : c'est celui de la convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire sur un ordre du jour précis. A cet égard, la Constitution est muette quant aux méthodes et aucune loi organique ne les a précisées.

On pourrait donc, à la limite, dire qu'après tout cet alinéa du projet qui nous est soumis n'est pas indispensable. Chacun sait qu'en mars 1961 l'Assemblée nationale a demandé que le Parlement soit convoqué — car la signature de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale entraîne la convocation du Parlement tout entier — et que 296 demandes individuelles ont été envoyées les unes par lettre, les autres par télégramme à la présidence de l'Assemblée nationale et réclamant la convocation du Parlement. Celle-ci n'a d'ailleurs pas été suivie d'effet, mais ceci est une autre histoire ; là n'est pas l'objet du débat d'aujourd'hui.

Votre commission s'est donc demandé si le plus simple ne serait pas de faire disparaître la disposition et de s'en remettre en quelque sorte aux usagers. S'agissant toutefois de la saisine du Conseil constitutionnel sur l'éventuelle inconstitutionnalité d'un texte et, par conséquent, s'agissant d'une matière grave et sérieuse, votre commission a pensé qu'il était nécessaire de traiter le problème non par l'abstention, mais en amendant le texte et en disant que le Conseil, au lieu d'être saisi par une lettre unique signée soit de soixante députés, soit de soixante sénateurs, devait l'être « par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins soixante députés ou soixante sénateurs ».

Cela m'amène à la seconde disposition, disposition de forme, celle-là. Je ne pense pas qu'il ait été bien prudent d'écrire : « par une lettre signée soit de soixante députés, soit de soixante sénateurs », car, à la limite, on pourrait dire que, si elle comporte soixante et une signatures elle ne serait plus valable. C'est la raison pour laquelle nous avons préféré la formule « d'au moins soixante députés ou soixante sénateurs ». Voilà pour la disposition de fond et la légère modification de forme qui s'y rattache.

Le reste est affaire de pure procédure.

Auparavant — je parle au passé, puisque la révision constitutionnelle est définitive — quatre hautes autorités étaient habilitées à saisir le Conseil constitutionnel : le Président de la République, le Premier ministre, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale. Il appartenait à chacun d'entre eux, suivant l'article 18 de la loi organique dont la modification nous est proposée présentement, de prévenir les trois autres de la saisine à laquelle il venait de procéder.

A partir du moment où, en plus des quatre hautes autorités que je viens de citer, soixante députés et soixante sénateurs ont le droit de saisine, il est apparu au Gouvernement qu'il était plus simple de dire qu'il appartiendrait au Conseil constitutionnel ainsi saisi d'aviser immédiatement le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat. Cependant, le texte n'est pas clair et la procédure n'est pas heureuse.

Le texte n'est pas clair, parce que le Conseil constitutionnel peut être saisi en application de deux articles de la Constitution, l'article 54 et l'article 61. Seul l'article 61 a été révisé ; j'y insiste parce que je ne suis pas convaincu que cela soit parfaitement apparu à l'esprit des membres de cette assemblée non plus d'ailleurs qu'à celui des députés lors du débat sur la révision.

L'article 54 est ainsi rédigé : « Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre ou par le président de l'une ou l'autre assemblée, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution. » Cet article n'a pas été modifié lors de la révision constitutionnelle.

Seul l'article 61 l'a été. Le premier alinéa n'en a pas été modifié : « Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. » Mais le deuxième alinéa l'a été. Il précise : « Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier

ministre ou le président de l'une ou l'autre assemblée. » On a ajouté à cette énumération : soixante députés ou soixante sénateurs, ce qui veut dire que ceux-ci peuvent bien saisir le Conseil constitutionnel de l'inconstitutionnalité éventuelle des lois, mais qu'ils ne peuvent pas le saisir de l'inconstitutionnalité d'un engagement international.

C'est pourquoi, à nos yeux, le deuxième alinéa de ce projet de loi devrait être scindé en deux alinéas bien distincts selon que le Conseil constitutionnel est saisi au bénéfice de l'article 61 — par conséquent, par les quatre hautes autorités, plus les soixante députés ou les soixante sénateurs — ou au bénéfice de l'article 54, exclusivement par les quatre hautes autorités.

Si l'on peut admettre — et nous l'admettons — que l'intention du Gouvernement est bonne d'établir une unité de procédure, c'est-à-dire que ce doit être au Conseil constitutionnel, dans un cas comme dans l'autre, d'aviser ceux qui ne l'auront pas saisi et pas, bien entendu, les soixante députés ou les soixante sénateurs puisque dans ce cas on n'en connaîtrait pas l'identité, mais seulement les quatre autorités, s'il paraît donc normal à votre commission qu'il y ait unicité de procédure et que, désormais, au lieu de ce soit l'une des quatre qui avertisse les trois autres, ce soit le Conseil constitutionnel qui avertisse les quatre, votre commission estime qu'il convient de scinder les deux phases de l'alternative.

Il est par ailleurs bien évident que, si le Conseil est saisi au bénéfice de l'article 61, les présidents des deux assemblées peuvent ne pas avoir été avertis par les soixante députés ou les soixante sénateurs qui ont saisi le Conseil constitutionnel, mais il est non moins singulier que, si c'est au bénéfice des articles 54, en tout cas, et au bénéfice de l'article 61, dans la mesure où c'est l'une des quatre hautes autorités qui a saisi, il est assez singulier, dis-je, que le Conseil constitutionnel ait à aviser parmi les quatre celui-là même qui l'a saisi. Il y a là un avertissement qui paraît, à tout le moins, inutile.

Le texte ajoute : « Ces derniers en informent les membres des assemblées. » Nous trouvons cela bon, et puisque nous avons scindé la saisine en deux parties selon qu'elle s'exerce au bénéfice de l'article 61 par les soixante et soixante ou au bénéfice des articles 54 et 61 par les quatre, nous avons prévu *in fine* un alinéa qui recouvre l'ensemble quant à l'avis que les présidents des assemblées doivent donner à leur assemblée de la saisine. Il y a, en effet, dans l'état actuel des textes, une lacune. Si celui qui a saisi doit avertir les trois autres, il n'est précisé nulle part que, dans la mesure où celui qui a saisi est le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat, il doit songer à avertir son assemblée. Il est encore moins dit, si c'est le Président de la République ou le Premier ministre qui saisit le Conseil constitutionnel, que le Parlement doit en être averti. Bien sûr, nous le saurons. Nous sommes, en effet, suffisamment attentifs à ce genre d'affaire et suffisamment mêlés à l'évolution de la vie politique dans notre pays pour ne point l'ignorer. Mais il est bon que, formellement, les assemblées soient officiellement averties de la saisine à laquelle on vient de procéder. A cet égard, l'idée qui a présidé à l'élaboration du texte est bonne.

Nous avons donc remplacé le texte du deuxième alinéa de l'article unique par trois alinéas.

Nous avons prévu d'abord le cas où le Conseil constitutionnel est saisi par au moins soixante députés ou soixante sénateurs, conformément à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution et seulement celui-là, puisque c'est le seul cas où les soixante députés et les soixante sénateurs sont habilités à saisir le Conseil constitutionnel — et aux dispositions de l'alinéa qui précède : le Conseil constitutionnel avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. C'est indispensable.

Dans un deuxième alinéa de notre amendement, nous prévoyons que : « S'il a été saisi par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat conformément aux articles 54 et 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel en avise immédiatement celles des autorités susvisées qui ne l'ont pas saisi. » Et nous tenons au pluriel car sur les quatre autorités, il peut être — pourquoi pas ? — saisi par trois ou seulement par deux : la saisine n'est pas forcément unique.

Enfin, troisième alinéa : « Dans tous les cas, les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat informent les députés et les sénateurs de la saisine du Conseil constitutionnel aussitôt qu'ils en ont connaissance. »

Votre commission a pensé qu'il était utile de décomposer ainsi la rédaction proposée par le Gouvernement et de prévoir, qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre des saisines, que le Parlement devait être informé. Voilà la troisième disposition, celle qui concerne la procédure.

Sous le bénéfice de ces amendements, votre commission vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis. Ces amendements, j'y insiste, ont été adoptés par elle à l'unanimité. C'est pourquoi, en son nom, je demande au Sénat de bien vouloir les adopter à son tour. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le rapport, comme toujours très complet, que vient de présenter M. le président Dailly me dispensera de longs développements.

En effet, la loi constitutionnelle que le Parlement a adoptée en Congrès, à Versailles, le 21 octobre dernier, et qui a été promulguée le 29 octobre, a modifié l'article 61, dans son alinéa 2, de la Constitution.

Jusqu'alors le Conseil constitutionnel, qui est chargé de vérifier la conformité des lois à la Constitution, ne pouvait être saisi que par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat. Désormais, et c'est l'étape nouvelle qui a été franchie par la voie de la revision constitutionnelle, le Conseil constitutionnel pourra être saisi par soixante députés ou soixante sénateurs.

L'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel fixe les dispositions d'application de l'article 61 de la Constitution. La modification constitutionnelle qui vient d'intervenir rend nécessaire une retouche de ce texte. L'article 18 de cette ordonnance organise les cas de saisine facultative du Conseil constitutionnel prévus par l'article 61, alinéa 2, de la Constitution. Il convient donc de donner une nouvelle rédaction à cet article 18 et nous sommes dans les délais prévus pour y procéder.

Je passerai, si vous le voulez bien, très rapidement sur les dispositions finales du projet d'article concernant la procédure selon laquelle les autorités qualifiées pour le saisir sont avisées de la saisine du Conseil constitutionnel.

Votre commission de législation propose de remplacer le dernier alinéa du projet gouvernemental — je commence par la fin de votre exposé, monsieur le rapporteur — par trois alinéas.

Il faudrait d'importantes raisons pour remplacer un alinéa par trois alinéas. Bien entendu, je m'empresse de dire que je me félicite qu'il n'y ait pas de divergence de fond entre votre rapporteur et le Gouvernement sur ce point.

Quelle que soit la qualité de ces observations, je continue de préférer la concision, qui est toujours souhaitable en soi, du texte du projet gouvernemental à une rédaction aussi développée et, si je voulais ajouter une nuance de critique, je dirais aussi diffuse. Je n'aperçois pas l'intérêt d'alourdir le texte par des dispositions dont la minutie ne me paraît pas justifiée, car elles n'ajoutent rien au projet.

Au demeurant, la rédaction du texte du Gouvernement ne comporte aucune espèce d'ambiguïté au regard des dispositions de l'article 54 de la Constitution, concernant les engagements internationaux. Dans ces conditions, je crois préférable de conserver une rédaction concise, claire et ne prêtant à aucune espèce d'ambiguïté.

En revanche — et j'arrive à l'essentiel de ma réponse — c'est bien le premier alinéa de l'article 18 qui soulève une question non négligeable et qui mérite, à ce titre, de retenir votre attention.

Que prévoit le projet gouvernemental ? Que le Conseil constitutionnel sera saisi par une lettre signée de soixante députés ou de soixante sénateurs.

La commission de législation propose d'indiquer que le Conseil constitutionnel sera saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins soixante députés ou soixante sénateurs.

La question posée est donc de savoir si la saisine du Conseil constitutionnel par des parlementaires doit avoir lieu par un document unique comportant soixante signatures ou si les députés ou les sénateurs sont autorisés à saisir individuellement le Conseil.

Votre rapporteur a opté pour la seconde solution en faisant état de deux principaux arguments.

D'abord, dit-il, la nécessité de recueillir soixante signatures sur un document unique risquerait de retarder la saisine, voire d'empêcher l'exercice de leur droit aux parlementaires qui ne se trouveraient pas à Paris pour des raisons incombant aux obligations de leurs charges dans leur département.

L'objection n'est pas dépourvue d'une certaine valeur, mais je voudrais dire à votre rapporteur qu'il convient d'interpréter les mots « une lettre ». L'interprétation qu'il en donne paraît — à mes yeux du moins — exagérément restrictive, pour donner peut-être plus de portée à sa critique.

Dans l'esprit du Gouvernement, il ne s'agit pas obligatoirement d'une seule feuille de papier comportant à la fois la mention du texte soumis au Conseil constitutionnel pour en apprécier la conformité à la Constitution et au moins soixante signatures, mais d'un document intellectuellement unique pouvant comporter des feuillets annexes sur lesquels figurent des signatures, à la condition, c'est vrai, qu'il y ait une référence expresse au document principal.

Un document est élaboré et se trouve revêtu déjà d'un très grand nombre de signatures ; on peut parfaitement concevoir que des lettres individuelles se référant à ce document de base viennent s'ajouter sous forme de signatures nouvelles aux signatures déjà apposées sur le document principal.

Donc, j'y insiste, la critique présentée par votre rapporteur n'est pas sans fondement, mais j'y répons par la faculté donnée de plusieurs lettres qui se joignent expressément au document de base, revêtu lui-même du principal des signatures. Ce qui compte en effet dans cette matière, comme en bien d'autres qui lui sont comparables, c'est l'unité de la démarche et non pas l'unité matérielle de la feuille de papier qui la concrétise.

Quelle est la deuxième objection formulée par votre rapporteur pour écarter le projet gouvernemental sur la lettre unique collective, et je me demande si ce n'est pas le principal, l'essentiel de la critique !

J'en prends la formulation dans son rapport écrit : « ... des parlementaires peuvent fort légitimement se refuser à faire figurer leur signature aux côtés de celles d'adversaires politiques ou, en tout cas, de collègues désireux de saisir le Conseil constitutionnel pour des motifs différents, voire opposés. »

Là encore, je dirai que, si le caractère psychologique ou politique de cet argument n'est pas dénué de valeur, il n'entraîne cependant pas ma conviction.

L'argument n'est pas très convaincant en ce qui concerne le voisinage des signatures d'appartenance politique différente, si l'on veut bien se rappeler qu'il s'agit tout de même de situations exceptionnelles et que les divergences d'appartenance politique n'ont jamais empêché, que je sache, des parlementaires de joindre couramment leur vote dans l'une ou l'autre Assemblée, soit pour adopter, soit pour rejeter, soit pour modifier, un texte d'origine gouvernementale.

L'argument n'est pas davantage convaincant en ce qui concerne une éventuelle divergence de motifs puisqu'il s'agit — il ne faut pas perdre cet aspect de vue — globalement, du grief invoqué par des parlementaires de non-conformité à la Constitution et que la loi n'exige pas de motivation plus précise à l'appui de la saisine.

Le Gouvernement n'a donc pas cru devoir s'arrêter à cette considération qui lui a semblé entachée d'un scrupule politique à la limite excessif et il a préféré vous proposer la solution d'un recours gardant un caractère collectif pour des raisons qui tiennent, d'une part, à la conception même de la réforme et, d'autre part, à des considérations pratiques que je crois important de souligner.

J'invoque d'abord l'esprit de cette réforme en me permettant de rappeler qu'il s'agit du premier élément de ce qu'on pourrait appeler un statut des minorités. Il peut y avoir une minorité d'idées comme il peut y avoir une majorité d'idées sur un point particulier visant une disposition législative qui apparaîtrait comme n'étant pas conforme à la Constitution. Premier élément donc d'un statut des minorités, voire — il ne faut pas oublier cet esprit qui animait la réforme constitutionnelle — d'un statut de l'opposition.

Enfin, l'idée d'une lettre de caractère collectif me paraît répondre à une philosophie, celle d'une démocratie parlementaire qui recherche, chaque fois que les moyens lui en sont donnés, une certaine organisation de sa démarche parlementaire.

J'ajoute — ce n'est qu'un jugement d'analogie — qu'il est intéressant de relever un certain parallélisme entre la disposition présentée par le Gouvernement et celle qui concerne le dépôt d'une motion de censure devant l'Assemblée nationale. Ce dépôt est constaté par la remise au président « d'un document portant l'intitulé : Motion de censure, suivi de la liste des signatures » qui doivent être, en l'espèce, du dixième au moins des députés.

Je présenterai maintenant dans le même ordre d'idées quelques observations qui obéissent à un souci d'organisation pratique de la saisine du Conseil constitutionnel.

Le Gouvernement a pensé, en effet, que la procédure de la lettre unique collective présenterait un avantage pour le fonctionnement de l'institution nouvelle : elle permettrait une détermination beaucoup plus aisée de la date de la saisine du Conseil constitutionnel, ce qui est très important, car cette date suspend le délai de promulgation.

La démarche qui s'attache à une lettre unique collective, à laquelle on peut admettre que s'adjoignent des lettres jointes, permet — j'appelle l'attention du rapporteur sur ce point — une détermination plus précise de l'objet exact de la saisine du Conseil constitutionnel.

Il faut bien veiller, mesdames, messieurs les sénateurs, à ce que les soixante sénateurs ou les soixante députés qui saisiront le Conseil constitutionnel le saisissent exactement sur le même objet. En cas de différence dans la rédaction des lettres — c'est le risque encouru avec la méthode suggérée par votre commission — le Conseil constitutionnel peut être conduit à déclarer la demande comme irrecevable. On peut craindre, en effet, que le système des saisines multiples — à la limite soixante lettres différentes — ne pose de sérieux problèmes quant à la définition de l'objet exact de la saisine. Il faudra éventuellement chercher le dénominateur commun entre cette pluralité de rédactions si l'on admet, au départ, la thèse de la pluralité des lettres.

Telles sont les explications que je souhaitais fournir au Sénat. Votre assemblée va donc avoir à se prononcer entre deux systèmes : celui qui est proposé par votre rapporteur et qui présente, je le reconnais, l'avantage d'une plus grande souplesse — c'est sa justification — et celui du Gouvernement, un peu moins souple il est vrai, mais qui me paraît avoir pour lui le mérite d'une plus grande efficacité et assurer, finalement, une plus grande protection des droits des parlementaires qui auront eu la détermination de saisir le Conseil constitutionnel, dès lors qu'ils éprouveront un doute sur la constitutionnalité d'une loi votée, avant qu'elle ne soit promulguée.

Mais de cette discussion je voudrais retirer l'essentiel. Il n'y a aucune divergence fondamentale entre le rapport de votre commission et le projet du Gouvernement. C'est vous dire qu'après vous avoir présenté mes arguments pour vous permettre d'apprécier la valeur de ceux de la commission, je m'en remets naturellement, dès lors qu'il y a accord sur le fond, à la sagesse de votre assemblée pour retenir la rédaction qui lui paraîtra la meilleure.

Je me permets seulement d'insister pour que ne soit pas retenu l'amendement qui dilue le texte du Gouvernement en ce qui concerne les avis à donner d'une saisine du Conseil constitutionnel.

Mais l'essentiel est que la loi organique soit votée et qu'ainsi la réforme constitutionnelle soit rapidement parachevée. Je constate à cet égard avec satisfaction, en l'état de ce débat, que le Parlement considère, comme il est normal, que la réforme qui a été votée par le Congrès à Versailles, loin d'être négligeable comme certains ont cru pouvoir l'affirmer à un moment donné, est une réforme essentielle qui apporte une meilleure garantie aux libertés fondamentales et une plus grande capacité d'action au Parlement. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis heureux d'enregistrer, monsieur le garde des sceaux, parce que tel est bien notre état d'esprit, qu'il n'y a aucune divergence fondamentale entre nous, que nous sommes bien d'accord sur le fond. Dès lors que nous sommes bien d'accord sur le fond, pourquoi ne pas le reconnaître et ne pas souhaiter l'être aussi dans la forme ? Et si nous sommes d'accord, autant l'écrire sous la forme qui nous paraît la meilleure.

Vous avez à bon droit — personnellement, j'étais tenu, comme rapporteur, à d'autres disciplines — abordé d'abord le deuxième terme de mon propos. Voulez-vous me permettre de suivre le même chemin et de vous répondre de la même manière ?

Vous nous demandez de préférer votre second alinéa, plus concis, aux trois alinéas qu'à l'unanimité la commission lui a substitués. Vous dites : « Votre rédaction n'ajoute rien, absolument rien ». C'est vrai, mais notre rédaction supprime une situation curieuse. Je la lis :

« Le Conseil constitutionnel, saisi conformément aux articles 54 ou 61, alinéa 2, de la Constitution, avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

S'il s'agit de l'article 61, alinéa 2, cela peut être les soixante députés ou les soixante sénateurs qui saisissent. Il est donc juste que le Conseil constitutionnel avise les quatre hautes autorités que je viens de citer. Mais il est possible, même dans ce cas de l'article 61, que ce soit l'une des quatre autorités qui ait saisi et on ne voit pas pourquoi le Conseil constitutionnel « l'aviserait » de ce qu'elle vient de faire.

S'il s'agit de l'article 54, c'est forcément l'une des quatre autorités, ou plusieurs, mais en aucun cas les soixante députés et les soixante sénateurs, qui va avoir saisi le Conseil. Aussi on voit mal pourquoi le Conseil constitutionnel aviserait l'une ou plusieurs des quatre autorités de ce que celle-là ou celles-ci viennent de faire.

C'est peut-être un souci de perfectionnisme, ainsi que vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, mais enfin, s'agissant d'une loi organique portant application de la Constitution, croyez-vous vraiment que le moment n'est pas bien choisi pour rédiger le texte aussi bien que cela est possible, quitte à ce qu'il soit moins concis ?

Vous avez parlé de rédaction plus diffuse. Nous la considérons non pas plus diffuse, mais beaucoup plus précise ; en tout cas, elle a le mérite — je sais bien que les travaux parlementaires le montreront — de faire apparaître que nous ne sommes pas passés à côté d'une réalité et que nous n'avons écrit que ce qui, dans ce cas, ne serait plus qu'une évidence. Voilà pour le second point de votre intervention.

Venons-en maintenant au premier qui est au fond celui qui nous intéresse le plus. Permettez-moi de vous dire que là, j'ai suivi l'évolution de votre pensée avec le plus grand intérêt.

Vous avez d'abord dit, monsieur le garde des sceaux : « monsieur le rapporteur »... J'ouvre ici une parenthèse : le rapporteur n'est rien, il rapporte la pensée d'une commission unanime. Je rectifie donc votre propos, si vous le permettez. Vous avez déclaré : « La commission procède à une interprétation — j'ai noté — exagérément restrictive du texte ». « Nous n'avons jamais dit, avez-vous ajouté, une seule feuille de papier. Nous avons dit : un document de base avec des feuillets annexes qui se réfèrent au document de base. »

Permettez-moi de vous indiquer qu'il y a dans votre texte « une lettre », mais qu'il n'est fait nulle part mention d'un document de base et de documents annexes.

A la fin de votre propos — c'est pourquoi j'ai suivi avec intérêt l'évolution, non pas de votre pensée, mais de vos paroles — vous avez cherché, dans la motion de censure, un argument d'analogie. J'ouvre une seconde parenthèse pour vous dire qu'il n'y a point d'analogie. Pourquoi ? Pour la raison très simple, monsieur le garde des sceaux, que dans la saisine — vous l'avez indiqué au début de votre exposé et vous avez raison — il n'y a pas de motivation à donner, tandis que, dans la motion de censure, il y en a une, ce qui d'ailleurs fait souvent les difficultés de l'entreprise. Mais fermons la parenthèse.

Vous avez immédiatement dit, par analogie à la motion de censure, « il y a lettre unique ».

Alors, mesdames, messieurs, nous voilà bien loin du document de base et des feuillets annexes ! « Lettre unique », je l'ai entendu comme vous tous. « Cela est important », avez-vous ajouté, « parce que ce document unique » — nous sommes loin du document de base et des feuillets annexes, je le répète — « va entraîner la suspension de la promulgation ». Cela veut dire que c'est l'arrivée de la soixantième signature qui suspendra la promulgation.

Vous avez affirmé que nous avions une thèse de la diversité. Non, nous n'avons pas de thèse de la diversité car ce serait laisser penser que nous pourrions admettre que les lettres de saisine ne soient pas semblables. Il est absolument indispensable qu'elles soient semblables, conformes au même modèle. Seulement, dans la pratique, encore une fois, réunir soixante signatures dans un délai si court sur le même document — qui, à la fin de votre propos, est bien un document unique — cela n'est pas si simple, permettez-moi de vous le dire. Par ailleurs, cela risque d'empêcher — j'y reviens encore — ceux qui, pour les obligations de leurs charges, dont vous avez bien voulu vous-même convenir, peuvent ne pas être là, de signer le document dont il s'agit.

Eh bien ! pour cette raison, nous préférons notre formule.

Vous déclarez : c'est un commencement, le premier élément d'un statut de l'opposition. Alors, si c'est le premier élément d'un statut de l'opposition, une opposition dans laquelle je ne siège plus — mais les rapporteurs n'ont pas à savoir où ils siègent et où ils ne siègent pas — permettez-moi de vous dire :

faites le large ce début de statut, ne le faites pas trop restrictif, faites-le de telle sorte que, encore une fois, ce cadeau fait à l'opposition, quelle qu'elle soit, et à quelque moment que ce soit, ne soit pas illusoire !

Ne niez pas — vous êtes un trop ancien parlementaire, monsieur le garde des sceaux, pour ne pas l'admettre — l'argument de la commission qui tend à dire qu'il peut être désagréable de mêler sa signature à celles d'autres collègues dont on sait qu'ils ne poursuivent pas les mêmes objectifs.

Au début de votre propos, vous avez été très laxiste, monsieur le garde des sceaux. Vous avez parlé de document de base et de feuillets annexes. A la fin de votre propos, vous avez été très rigoureux.

Nous pensons, sans souci de perfectionnisme — parce que c'est l'esprit de cette maison et singulièrement de sa commission de législation — que, lorsque vous faites au Sénat l'honneur de lui demander d'examiner un projet de loi organique portant application d'une révision de la Constitution, son devoir est d'éviter que, dans le libellé même du texte, puisse se glisser la moindre source de contestation.

La Constitution et ses textes d'application, mes chers collègues, demeurent pour nous la charte suprême qui doit permettre quelles que soient les circonstances, quels que soient les gouvernements, je dirai même quels que soient les présidents de la République, d'assurer la défense de nos institutions et des libertés démocratiques auxquelles nous sommes attachés. C'est la raison pour laquelle votre commission de législation — je le répète — unanime, vous demande d'apporter au texte les précisions qu'à ses yeux il appelle. (*Appaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, j'ai deux aveux à faire : le premier, c'est que les exigences de mon conseil général ne m'ont pas permis d'être présent à la commission de législation quand elle a examiné ce texte ; le second, c'est que, n'ayant pas voté le projet de loi constitutionnelle, j'interviens vraiment par souci de technicité, car c'est de technique que je vais vous parler.

Dès l'abord, je déplore qu'on se cache derrière son petit doigt, si vous me permettez cette expression. Pour moi, le Conseil constitutionnel est un tribunal.

Un tribunal est une réunion d'hommes auxquels on défère un acte et qui ont le pouvoir de l'annuler.

Si l'on avait considéré le Conseil constitutionnel comme tel — et ce ne serait pas déchoir — on appliquerait alors un certain nombre de principes simples. Je crois que, si vous ne tenez pas compte de ces principes dans le nouveau mécanisme, vous risquez des ennuis et, au passage, laissez-moi vous dire que je regrette toujours — mais les temps ont peut-être passé — que vous ne m'avez pas répondu, lors de la discussion du projet de loi constitutionnelle, au sujet de la publication et de la promulgation. Nous aurions déjà un souci de moins.

Cela étant, je vais tout de suite faire une critique : je déteste les textes de loi qui débutent par « lorsque ». On commence par affirmer la position de la loi ; ensuite, on la situe dans son cadre. Mais laissons cela de côté pour en venir au point le plus important.

Je vous ai dit tout à l'heure que les choses seraient plus simples si l'on considérait le Conseil constitutionnel comme un tribunal. Je le maintiens, et même je le maintiendrai — comme l'on dit ailleurs. Pourquoi ? Parce que, s'il y a un tribunal, on lui présente non pas une lettre — ce terme de « lettre » me choque — mais une requête. A quelles fins ? Aux fins d'annuler, le cas échéant, tout ou partie d'une loi déclarée inconstitutionnelle par les requérants qui ont qualité pour ce faire, qualité entendue à la suite de la récente modification de la Constitution.

Tel est le fait qui va saisir le Conseil constitutionnel.

Je n'aime pas le terme de « lettre ». En effet, qu'est-ce qu'une lettre ? C'est un instrument de correspondance, laquelle, d'ailleurs, marche assez mal en ce moment. (*Sourires.*) Une requête, en revanche, c'est quelque chose de précis.

Un texte de loi peut comporter quarante ou cinquante articles et vous allez, bien sûr, déférer toute la loi au Conseil constitutionnel. Mais, si vous ne précisez pas dans la requête les éléments qui doivent attirer son attention, ceux sur lesquels portent le grief d'inconstitutionnalité, imaginez quelle sera la besogne de cet organisme chargé d'apprécier ce que les soixante parlementaires hautement responsables lui auront demandé de déclarer inconstitutionnel.

Nous avons déjà saisi le Conseil constitutionnel par l'intermédiaire et grâce à la bienveillance du président Poher. Les points que nous considérons comme litigieux avaient alors parfaitement été mis en évidence.

Puis ce mécanisme devrait tout de même comporter un élément juridique sur lequel les soixante signataires se mettraient d'accord.

L'inconstitutionnalité — que l'on m'excuse d'évoquer des choses que je connais quelque peu pour les avoir pratiquées — est un défaut, mais qui peut apparaître de manière différente et que l'on met en lumière par des raisonnements juridiques, voire politiques très divers. Il est donc normal que l'on demande aux requérants de s'entendre sur un texte. Je suis d'autant plus libre pour formuler cette demande que je ne me suis pas associé à la récente modification de la Constitution, considérant — je m'en suis expliqué ailleurs — qu'elle donnait au pays des espoirs qui ne sont pas exactement ceux qu'il aurait fallu susciter.

Alors, mesdames, messieurs, suis-je satisfait par la rédaction du Gouvernement ? Je vous le dis tout net : non !

Je passe sur le terme « lorsqu'il », qui me paraît extrêmement maladroit. Mais nous ne sommes pas ici pour faire du purisme, même s'agissant d'une loi organique.

En revanche, je ne suis pas du tout d'accord pour le nombre de « soixante », car il laisserait subsister une ambiguïté très grave. Il faut préciser « au moins soixante ».

Sans doute estimez-vous que c'est du purisme, parce que cela va de soi. Non, ce n'est pas du tout la même chose.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy. Il peut y avoir soixante et une signatures et quelqu'un peut dire : « Il n'en faut que soixante ; je fais disparaître la dernière ». Mais nous sommes tous mortels. Un des soixante premiers signataires peut décéder ou simplement se raviser.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy. Les délais étant alors écoulés, on dira que la requête n'est plus recevable.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Tout à fait d'accord !

M. Pierre Marcilhacy. Par conséquent, ma position est formelle. Il faut préciser : « au moins soixante signataires ».

D'ailleurs, il n'y a pas de rassemblement d'hommes politiques — je vais en venir à l'argument de la diversité des hommes politiques — qui ne se garantira contre ce risque en faisant bonne mesure.

Si, dans l'avenir, on me demandait d'organiser une pareille procédure sur la base de soixante signatures, je ne manquerais pas d'en rassembler soixante-dix pour les raisons que je viens d'indiquer.

Une fois clarifié ce point qui me paraît extrêmement important — je rappelle que j'ai pratiqué professionnellement ce genre de procédure pendant, hélas ! bien plus du quart de siècle — il reste à savoir si elle peut faire l'objet d'un ou de plusieurs documents.

L'argument fourni par le rapporteur représentant la commission a du poids à la fois dans un sens et dans l'autre. Il est parfaitement exact que des parlementaires peuvent répugner à apposer leur signature à côté de celle de tel ou tel collègue, ce qui risque de paralyser la procédure.

A mon avis, cela ne doit pas exister. Quand une loi est inconstitutionnelle, il s'agit d'un fait juridique que je qualifierai de préjudiciable à la santé nationale. Dès lors, il doit être indifférent à un élu, qu'il siège à l'extrême droite ou à l'extrême gauche, d'apposer sa signature à côté de celle d'un collègue avec lequel, deux minutes après, il pourra parfaitement être en désaccord sur un autre point. De toute manière, je crois que le fait d'imposer l'homogénéité des requérants est indispensable.

D'autre part, en tant que technicien, ce texte m'a quelque peu effrayé. Prenons d'ailleurs comme exemple la loi sur les associations qui a été annulée par le Conseil constitutionnel sur la requête de M. le président Poher, comme je l'en avais sollicité. Cette loi comportait de nombreuses dispositions qui pouvaient être déclarées inconstitutionnelles.

Imaginez une lettre numéro un, portant vingt ou vingt-cinq signatures de sénateurs — je parle de sénateurs pour ne pas mettre en cause nos collègues députés — qui vise par l'hypothèse l'article 4 ; une autre lettre, signée également par vingt-cinq sénateurs, qui vise les articles 1^{er} et 4 ; une troisième lettre,

portant encore vingt-cinq signatures de sénateurs — conservons le même nombre pour simplifier — qui vise les articles 4 et 5. Par conséquent, on réunit les soixante signatures voulues pour viser l'article 4, mais non les articles 1^{er} et 5. Allez-vous, dans ce cas, charger le greffe du Conseil constitutionnel de pratiquer ces opérations de ventilation ou de criblage ? Ce n'est absolument pas de son ressort et, à mon avis, ce serait préjudiciable au bon fonctionnement de cette institution.

Voilà pourquoi je ne suis pas d'accord avec la rédaction du Gouvernement, surtout en ce qui concerne ce nombre de soixante qui a l'air de tomber comme un couperet, qui apparaît comme ayant un caractère magique.

Je regrette qu'on ait employé le terme de « lettre » qui, en droit, ne signifie absolument rien et qui n'a guère de sens depuis que Mme de Sévigné en a épuisé tous les plaisirs. (*Sourires.*)

Encore une fois, il eût été plus décent d'employer le terme de « requête ». On se serait alors aperçu qu'une requête doit comporter une motivation, comme cela se passe, par exemple, devant le Conseil d'Etat. Il faut pouvoir dire : « Nous demandons au Conseil constitutionnel de voir si les articles 4 et 5, par exemple, ne sont pas, comme nous le pensons, inconstitutionnels pour des raisons que nous nous permettons respectueusement de suggérer à la juridiction qui, finalement, dira le droit. »

D'ailleurs, la seconde partie n'a pas grand intérêt. Je voudrais simplement indiquer à M. le rapporteur qu'il existe des procédures dans lesquelles celui-là même qui les a engagées se voit avertir de son exécution. Ce n'est pas absurde. Disons que c'est supportable et que cela n'a rien de très extraordinaire. Moi, je préfère toujours qu'il y ait davantage de gens avertis que pas assez.

Cela dit, veuillez m'excuser, monsieur le garde des sceaux, et vous, monsieur le rapporteur, d'avoir un peu soulagé ma conscience de praticien. Je l'ai fait très objectivement pour la bonne application d'un texte au vote duquel, encore une fois, je n'ai point participé. (*Applaudissements sur quelques travées socialistes.*)

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je répondrai d'abord à M. Marcilhacy — et par avance j'utilise le même argument vis-à-vis de la commission — que, dans cette affaire, nous sommes tous garantis, puisque le Conseil constitutionnel devra apprécier en application de l'article 61, alinéa 1^{er}, de la Constitution la conformité à celle-ci de la loi organique en cours d'examen.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Bien entendu, ce n'est pas une raison pour en prendre à notre aise, mais enfin nous avons là une garantie qui doit nous rassurer. (*Sourires.*)

Monsieur Marcilhacy, j'accepte bien volontiers votre argument selon lequel le projet de loi organique doit prévoir que les requérants seront « au moins soixante ». Dans notre esprit, cela ne faisait pas de doute. C'est pourquoi, si vous voulez introduire cette disposition par voie d'amendement au texte gouvernemental, c'est bien volontiers que, pour ma part, j'accepterai une telle proposition.

Que se passerait-il, dans le cas où le nombre des parlementaires signataires serait juste égal à soixante, si l'un de ceux-ci décédait entre le moment où il a donné sa signature et celui où le Conseil constitutionnel se prononce ?

Un problème d'appréciation se poserait que ne manquerait pas de résoudre le Conseil constitutionnel lui-même.

J'en arrive à votre principal argument, pour le réfuter. Vous ne connaissez pas, dites-vous, en droit, l'existence d'une lettre. Or la loi organique même que nous sommes en train de modifier, en son article 17, dans le chapitre II, « Des déclarations de conformité à la Constitution », précise, à propos de la transmission au Conseil constitutionnel par le Premier ministre : « La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence. »

Le mot lettre a donc un sens juridique, jusques et y compris dans la loi organique que nous sommes en train de modifier !

Vous avez poussé un peu loin votre réfutation, monsieur Marcilhacy, en indiquant que votre expérience vous interdisait de parler de « lettre » en matière juridique. Ce mot a une signification qui rejoint d'ailleurs celle du bon sens.

M. Jacques Eberhard. Il s'agit d'une ordonnance.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je ne suis absolument pas d'accord avec vous, monsieur le garde des sceaux. A l'article 17, il s'agit de la transmission d'autorité à autorité. Il va de soi que vous trouverez souvent le terme de « lettre » pour définir la correspondance entre les plus hautes autorités de l'Etat, notamment les présidents des assemblées.

Mais il s'agit là des modestes parlementaires que nous sommes.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Vous faites injure au Parlement, monsieur le sénateur ! (*Sourires.*)

M. Pierre Marcilhacy. Je parle très sérieusement, monsieur le garde des sceaux !

Un sénateur n'est pas un établissement public, un organe de la vie politique à lui seul ; c'est un être humain qui est investi d'un haut mandat par la nation et les soixante élus en question ne peuvent être comparés à ce que représentent le président du Sénat, celui de l'Assemblée nationale ou le Premier ministre.

Je tenais à donner ces précisions pour qu'on ne me fasse pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Marcilhacy, nous sommes tous conscients de l'éminente qualification professionnelle qui est la vôtre et toujours un peu inquiets de pénétrer dans le domaine constitutionnel sans être bien d'accord avec vous.

Vous semblez dire que tout n'est pas toujours si simple. Je vous en remercie ! Mais, quoi qu'il en soit, j'avance prudemment. Je dois vous dire, puisque vous n'assistiez pas à la séance de notre commission, en raison de la session de votre conseil général, que nous avons cherché à nous inspirer de ce que vous auriez fait si vous aviez été présent. (*Sourires.*)

Nous nous sommes donc reportés à votre intervention lors du débat constitutionnel au Congrès où vous avez tenu à préciser qu'en aucun cas le Conseil constitutionnel ne devait être considéré comme une cour ou un tribunal.

C'est le motif pour lequel nous n'avons pas adopté l'expression de « requête » et préféré nous en tenir à celle de « lettre » car, si l'on peut introduire une requête devant une cour suprême ou devant un tribunal, que n'est pas le Conseil constitutionnel, comment s'adresser à celui-ci, qui n'est ni cette cour ni ce tribunal, sinon par lettre ?

Il ne s'est agi pour nous que de cela, sans analogie, monsieur le garde des sceaux, avec l'article 17 — je partage sur ce point l'avis de M. Marcilhacy — parce que, dans cet article, il est question de « lettre de transmission », donc d'une lettre d'autorité publique à autorité publique. C'est différent.

C'est pourquoi nous n'avons pas envisagé de retenir un autre terme que celui figurant dans le texte même du Gouvernement, à savoir la « lettre » et non la « requête ».

Selon l'argumentation de M. Marcilhacy, nous risquons d'encombrer le Conseil constitutionnel de lettres qui pourront ne pas se superposer parce que les unes le saisiront de l'inconstitutionnalité de la loi en son ensemble, d'autres de l'inconstitutionnalité des articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5, d'autres des articles 3, 4 et 5, d'autres encore des articles 4, 5 et 6.

Dans une matière aussi sérieuse que celle de l'inconstitutionnalité d'un texte, c'est douter de la qualification des élus de la nation que de penser qu'ils pourraient ne pas saisir le Conseil constitutionnel strictement des textes jugés inconstitutionnels et des mêmes textes ; c'est aussi admettre que le Conseil constitutionnel et ses services ne seraient pas capables de rechercher si le plus petit commun dénominateur des lettres de saisine, recueille ou non « au moins » — car nous admettons cette précision — soixante signatures.

Le Conseil constitutionnel, bien qu'il ne soit ni une cour suprême, ni un tribunal, a tout de même une mission très sérieuse : contrôler la régularité de nos élections, veiller à la régularité de celle du Président de la République et en proclamer les résultats — là aussi, il dépouille des « lettres » de parrainage — et enfin statuer sur l'inconstitutionnalité éventuelle des lois.

Redouter que, parmi les lettres reçues, il ne soit pas capable de juger s'il y en a, ou non, au moins soixante qui recouvrent exactement les mêmes articles de la loi en cause, c'est tout de même faire bon marché d'une qualification par ailleurs essentielle de la sauvegarde de nos institutions.

Cette « opération de criblage » — puisque telle est l'expression employée par notre excellent collègue Marcihacy — dont il a peur qu'elle n'encombre les travaux du Conseil constitutionnel, ne constitue que le préalable à sa mission principale, un préalable logique dont il convient, par conséquent, de le charger, si cela est nécessaire.

M. Marcihacy me connaît assez pour savoir que, tout en étant nanti d'une mission de la part de la commission, je n'hésiterais pas à déclarer, à titre personnel, si tel était le cas, que son argumentation éveille en moi des réflexions et des scrupules. Mais il n'en est rien.

Il en est de même après vous avoir écouté, monsieur le garde des sceaux.

Puis, d'ailleurs, si par hasard toutes les lettres reçues ne présentaient pas une identité d'objet sur le texte ou la partie de texte suscitant la saisine, il y aurait irrecevabilité et l'affaire en resterait là.

J'ai été très heureux d'entendre M. le garde des sceaux nous dire qu'il n'y avait pas d'opposition fondamentale entre nous, mais puisque ce qui se conçoit bien s'énonce clairement, dans un domaine aussi important et sérieux que celui de la Constitution, le Sénat serait bien avisé de suivre sa commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, après les propos que vient de tenir notre excellent rapporteur, je crois de mon devoir d'exprimer le sentiment qui a animé la commission unanime, du moins de ses membres présents à la séance où ce texte a été examiné.

Je n'interviendrai pas sur le deuxième amendement : le Sénat prendra ses responsabilités tout à l'heure. Je voudrais insister sur le premier amendement relatif au deuxième alinéa de l'article unique. Doit-on maintenir, comme le Gouvernement le désire, la disposition suivant laquelle le Conseil peut être saisi par une lettre seulement ?

L'amendement de la commission me semble devoir entraîner votre accord, monsieur le garde des sceaux, au moins sur un point : la formule « au moins soixante sénateurs », et non pas simplement « soixante sénateurs », car tous les motifs donnés à l'appui de cette précision sont parfaitement justifiés et une imprécision risquerait d'avoir un jour de regrettables conséquences.

Mais je voudrais surtout insister, mes chers collègues, pour que vous suiviez la commission lorsqu'elle vous demande de prévoir une ou plusieurs lettres.

Dans la première partie de votre propos, monsieur le garde des sceaux, vous avez semblé demander que le terme « lettre » soit compris dans un sens non restrictif mais au contraire général et beaucoup plus large.

C'est une interprétation qui pourrait être retenue. Mais, en raison de la gravité du problème, aucun doute ne doit subsister. Or, il subsiste du fait de la deuxième partie de votre propos.

Le Gouvernement, avez-vous dit, ne croit pas devoir suivre l'avis de notre commission parce qu'il préfère, pour éviter toutes difficultés au Conseil constitutionnel, que la saisine soit faite par un document unique avec des feuillets annexes, et comportant les signatures. C'est là une interprétation restrictive qui, compte tenu de l'intérêt porté aux débats parlementaires, risque d'inciter le Conseil constitutionnel, si vous reteniez le texte du Gouvernement, à estimer qu'une seule lettre doit revêtir les soixante signatures.

Nous n'avons pas tellement à nous préoccuper du rôle du Conseil constitutionnel, mais de la façon dont les soixante députés ou les soixante sénateurs doivent saisir le Parlement.

On a déjà dit à quel point le droit de saisine par les députés ou les sénateurs pourrait devenir illusoire s'il fallait trouver soixante députés ou sénateurs présents dans la même salle pour signer immédiatement la même lettre.

Cette réforme, qualifiée par vous-même, monsieur le garde des sceaux, de substantielle — c'est également mon avis — deviendrait illusoire si elle avait comme corollaire la nécessité de réunir au moins soixante sénateurs dans la même heure pour signer le même document. Telle est la raison de mon inquiétude.

Lorsque ce texte a été rédigé, le sentiment profond du Gouvernement est apparu dans la rédaction adoptée : « est saisi par une lettre signée soit de soixante députés, soit de soixante sénateurs ». Si vous aviez inversé les termes et écrit « le Conseil doit être saisi... » — ce qui d'ailleurs aurait évité le mot « lorsque » qu'évoquait tout à l'heure M. Marcihacy — « ... par soixante députés ou soixante sénateurs par une lettre signée... », on aurait mieux compris votre pensée.

Or, dans le texte du Gouvernement, nous voyons un singulier immédiatement assorti d'un pluriel. Mais, ne nous chicanons pas sur ce point. Il est absolument indispensable d'établir un texte clair, indiquant que le pouvoir donné aux soixante sénateurs ou aux soixante députés n'est pas un pouvoir illusoire. C'est pourquoi je me permets, en ce qui concerne ce premier amendement, de demander au Sénat de rejoindre le point de vue exprimé par sa commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'article 18 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une loi est déférée au Conseil constitutionnel à l'initiative de parlementaires, le Conseil est saisi par une lettre signée soit de soixante députés, soit de soixante sénateurs.

« Le Conseil constitutionnel, saisi conformément aux articles 54 ou 61, alinéa 2, de la Constitution, avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ces derniers en informent les membres des assemblées. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« , le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins soixante députés ou soixante sénateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Tout a été dit dans la discussion générale et je n'ai rien à ajouter pour la défense ou la présentation de cet amendement n° 1. Il prévoit simplement, par rapport au texte du Gouvernement, que le Conseil constitutionnel est saisi non pas par « une lettre » mais « par une ou plusieurs lettres » — telle est la première différence — « comportant au total les signatures d'au moins soixante députés ou soixante sénateurs » — telle est la deuxième différence.

Tout a été dit et je pense que je n'ai pas à faire perdre davantage le temps du Sénat en fournissant de nouveaux arguments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, en effet, tout a été dit. Le choix finalement est simple : ou bien il faut un document unique de caractère collectif — c'est sans doute une certaine contrainte que se donnerait le Parlement, mais c'est une plus grande sécurité — ou bien selon le texte présenté par la commission, à la limite, soixante lettres, mais portant sur le même objet.

Au Sénat de choisir. Après tout, le Gouvernement a pris l'initiative d'une telle mesure pour accroître les pouvoirs du Parlement.

Il appartient au Parlement de choisir la procédure qui lui paraît la meilleure. Il était de mon devoir de mettre l'accent sur certaines difficultés de cette procédure qui pourraient, à l'usage, se présenter.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcilhacy. M. le président de la commission de législation s'est exprimé avec la voix du bon sens. Il aurait suffi d'améliorer ce texte du point de vue grammatical pour vaincre cette difficulté qui, en effet, est relativement mineure.

Ce qui importe, c'est de savoir s'il faudra faire appel à soixante signataires au moins ou si l'on pourra compléter la liste.

Dans le cas d'une requête, si aux cinquante signataires viennent s'en ajouter dix ou quinze, le quinzième se trouvant dans les délais prévus, le document complet est bon. Dans cette affaire, c'est la terminologie qui m'a choqué.

Je peux avoir une défaillance de mémoire — il peut aussi s'agir d'une aberration — mais je voudrais indiquer à M. Dailly que, si je ne me trompe, j'ai eu une controverse avec M. le garde des sceaux qui qualifiait le Conseil constitutionnel d'organe régulateur, et je n'étais pas d'accord.

J'ai dû dire que le Conseil constitutionnel n'était pas une cour suprême, ce dont nous sommes tous, malheureusement, convaincus, mais je n'ai pas dit autre chose.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'ai rien voulu dire d'autre que ce que M. Marcilhacy vient de préciser, à savoir qu'il ne s'agit pas d'une cour suprême.

M. Pierre Marcilhacy. Tout à l'heure, vous m'avez fait dire le contraire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose de remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« S'il a été saisi par au moins soixante députés ou soixante sénateurs conformément à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et aux dispositions de l'alinéa qui précède, le Conseil constitutionnel avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« S'il a été saisi par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat conformément aux articles 54 et 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel en avise immédiatement celles des autorités susvisées qui ne l'ont pas saisi.

« Dans tous les cas, les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat informent les députés et les sénateurs de la saisine du Conseil constitutionnel aussitôt qu'il en ont connaissance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'amendement n° 2 vise simplement à bien scinder les cas de saisine, qu'il s'agisse des soixante parlementaires ou des quatre autorités et à préciser enfin, dans un troisième alinéa, que dans tous les cas les députés et sénateurs doivent être avisés de la saisine.

J'ai bien compris que, sur le fond — encore moins, si je puis dire, qu'au premier alinéa — il n'y a vraiment pas de divergence entre notre commission et le Gouvernement. C'est une question de clarté de texte.

Encore une fois, la rédaction du Gouvernement, d'après laquelle le Conseil constitutionnel risque d'avoir à « aviser » une ou plusieurs des autorités qui l'auront saisi, gêne le sens que nous avons de la logique.

A notre sens, il vaut mieux aménager le texte autrement, pour ne pas placer le Conseil constitutionnel dans cette situation qui serait quelque peu singulière. C'est tout.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je reprendrai très brièvement la déclaration que j'ai déjà faite à cet égard. Je trouve que la rédaction de la commission de législation est un peu lourde, un peu diffuse et qu'elle n'apporte pas d'élément nouveau. Je ne vois pas pourquoi on se plaindrait du fait que le Conseil constitutionnel répondra à l'autorité qui l'a saisi pour lui accuser réception. Je ne vois pas pourquoi on ne préfère pas une rédaction dont j'allais dire, en demandant à la commission de ne pas s'en offusquer, qu'elle est moins élégante parce que moins concise que celle que propose le Gouvernement. Cela dit, je m'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi organique.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Mes chers collègues, puisque aussi bien il va y avoir un scrutin public, j'expliquerai le vote du groupe communiste.

Après plusieurs tentatives infructueuses qui concernaient le raccourcissement du mandat présidentiel, le cas des suppléants des députés devenus ministres, le Gouvernement avait enfin trouvé un motif pour réunir le congrès de Versailles au sujet de ce texte. Nous avons expliqué, lors de sa tenue, que ce congrès était réuni pour une adaptation très mineure de la Constitution, qui n'avait rien à voir avec les grands problèmes nécessitant une révision plus profonde, notamment pour atténuer son caractère autoritaire. C'est la raison pour laquelle nous avons voté contre ce texte dont les adaptations nous sont soumises aujourd'hui.

S'agissant donc de l'application d'un texte contre lequel nous avons voté à Versailles, nous ne voulons pas le cautionner par notre vote aujourd'hui, et c'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié, du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 22) :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	205
Majorité absolue des suffrages exprimés..	103
Pour l'adoption.....	205

Le Sénat a adopté.

— 3 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 20 novembre 1974.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement modifie de la façon suivante l'ordre de l'examen des textes inscrits à l'ordre du jour prioritaire de la séance du jeudi 21 novembre 1974 qui sera ouverte à 15 h 15 :

« Projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue (2^e lecture) ;

« Projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire ;

« Projet de loi relatif à la lutte contre la rage ;

« Projet de loi portant création du conservatoire de l'espace littoral ;

« Proposition de loi de M. Raybaud tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 de façon à autoriser les délégations de vote dans les conseils généraux.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : René TOMASINI. »

En conséquence, la séance de demain jeudi 21 novembre est fixée à 15 h 15 et l'ordre des discussions figurant à l'ordre du jour sera celui qui est demandé par le Gouvernement et dont je viens de donner lecture.

— 4 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle présente pour siéger au sein de la commission chargée de proposer un code des libertés fondamentales de l'individu, en application du décret n° 74-937 du 8 novembre 1974.

Cette candidature a été affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 5 —

LUTTE CONTRE LE PROXENETISME

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives. [N° 223 (1973-1974) et 82 (1974-1975)]

M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous sommes saisis d'une proposition de loi qui a été votée par l'Assemblée nationale et qui donne possibilité à certaines associations d'agir en justice pour les délits concernant le proxénétisme.

Au demeurant, le Sénat lui-même avait été saisi d'une proposition de loi de notre collègue M. Diligent qui avait été examinée favorablement par la commission de législation. Par ailleurs, devant l'Assemblée nationale, deux propositions de loi étaient en présence. Ce sont ces deux propositions qui ont fait l'objet du texte voté par l'Assemblée nationale.

Je crois que, parmi les motifs premiers qui commandent l'adoption de ce texte, il y a l'inaction en quelque sorte générale et forcée des prostituées elles-mêmes. Elles vivent dans la peur des représailles. Elles sont l'objet de menaces, de chantage, de mesures de racket à titre permanent et c'est à cause de cette situation qu'elles n'agissent pas.

Il est inutile d'insister sur l'importance que constitue le fléau social de la prostitution. D'après les chiffres publiés, encore que l'on ne soit certain de rien en cette matière, il y aurait 30 000 prostituées professionnelles dont les neuf dixièmes sont aux mains de proxénètes. Parmi elles, il y a beaucoup de jeunes.

Du point de vue financier, les amateurs de chiffres ont même calculé que le chiffre d'affaires annuel serait de l'ordre de 3 milliards de francs.

J'ai retenu d'une note publiée récemment dans un hebdomadaire les indications suivantes : les prostituées professionnelles quittent leur milieu familial, social, géographique pour entrer dans le hors la loi. Passé la frontière, elles échappent à la protection de la société et relèvent d'un ordre nouveau. C'est précisément contre cela que nous voulons lutter.

Les causes de leur misère sont nombreuses. Il y a des carences éducatives. Il y a sans doute des frustrations dans le domaine affectif. Il y a surtout une détresse physique et psychique incommensurable. Aussi nous a-t-il semblé utile d'élargir les possibilités d'intervention des associations qui luttent très courageusement contre le proxénétisme. Comment se présente aujourd'hui du point de vue juridique la situation de ces associations ? Si la personne physique peut agir — j'allais

dire normalement — en vue d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi, les associations ne le peuvent pratiquement pas. En effet, les conditions mises à l'action sont telles qu'il est rare qu'une association puisse les remplir, car il faut justifier d'un préjudice actuel et personnel et il faut que ce préjudice soit la conséquence directe de l'infraction. Il y a comme une espèce d'antinomie entre le but d'une association qui est non lucratif et le fait qu'il faut justifier d'un intérêt. Habituellement, l'intérêt c'est l'argent.

J'ajoute que c'est en fonction de cette situation juridique que la chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans une jurisprudence extrêmement rigoureuse, fermé la porte aux associations. Pour que celles-ci puissent agir, il a fallu des lois spéciales.

La première loi en la matière est intervenue au profit des syndicats professionnels pour leur permettre de faire valoir en justice les intérêts collectifs de la profession. Cette mesure a été étendue ensuite à certaines associations professionnelles de fonctionnaires, à des associations familiales dans un but de moralité, à certaines associations concernant la protection de la jeunesse. Enfin, au cours des deux dernières années, deux nouvelles exceptions sont intervenues, dont l'une concernait les associations qui luttent contre le racisme. Par ailleurs, vous savez qu'en 1973 la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat a prévu la possibilité pour les associations de consommateurs de faire valoir un intérêt collectif.

Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'une loi spéciale est nécessaire pour créer une exception supplémentaire en faveur des associations qui, tout en luttant contre le proxénétisme, aident les prostituées. Je voudrais dire que les associations concernées, aux termes du texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, ne seront pas très nombreuses, puisqu'il prévoit qu'elles devront être reconnues d'utilité publique. C'est une garantie qui est bonne.

Par ailleurs, notre commission de législation a pensé que la rédaction du texte retenu par l'Assemblée nationale devait être améliorée, en ce sens qu'il y a une espèce de répétition lorsqu'on dit « constituée pour... et ayant pour objet statutaire... ». Ces formules signifient la même chose, nous semble-t-il. Dans ces conditions, pourquoi introduire cette répétition ? Notre préférence va donc à un texte qui sera ainsi rédigé : « Toute association reconnue d'utilité publique ayant pour objet statutaire la lutte contre le proxénétisme ou l'action sociale. »

Le problème du choix de la conjonction « et » ou « ou » nous opposera tout à l'heure au Gouvernement. Dans le texte de l'Assemblée nationale, il y a « et ». Il faudrait, si l'on s'en tient à la stricte lecture du texte, que l'association concernée ait pour objet statutaire la lutte contre le proxénétisme et en plus qu'elle fasse une action sociale en faveur des personnes visées, c'est-à-dire des prostituées.

Je me suis reporté aux discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale. J'ai retenu combien M. Claudius-Petit, qui avait rédigé l'un des textes, tenait aux mots « association de lutte contre le proxénétisme ». En revanche, le Gouvernement optait pour la deuxième formule.

Or, nous savons qu'il existe une association relativement vieille — elle remonte à 1956 — et reconnue d'utilité publique qui a une action énergique. Il s'agit d'une équipe qui pourchasse activement les proxénètes. C'est ainsi que cette association, qui est dénommée « Equipes d'action contre la traite des femmes et des enfants » est intervenue dans certaines affaires, n'hésitant pas, en quelque sorte, à payer de sa personne, si l'on peut s'exprimer ainsi quand on parle d'une association, et arrivant à découvrir des personnes séquestrées.

D'après les indications qui m'ont été données, cette association a une action sociale très réduite. Elle mène une action directe, positive, de lutte, de combat, qui n'a rien à voir avec une action sociale de reclassement et de réinsertion.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'il faut admettre à la fois l'association — elle est la seule, je crois — qui mène une lutte active contre le proxénétisme et toutes celles, au nombre de quatre ou cinq, qui s'occupent de réinsertion sociale.

Nous avons également ajouté un membre de phrase au texte. De ce point de vue, je pense que le Gouvernement ne fera pas d'objection. Nous voulons que non seulement les prostituées soient concernées, mais également les personnes en danger de prostitution.

Nous nous sommes inspirés du paragraphe 7 de l'article 334 du code pénal, qui retient comme délit le fait, pour le proxénète, de se rapprocher de trop près de ces personnes qui sont en danger de prostitution. On peut donc établir une rédaction calquée sur les textes existants : elle concerne les personnes

attirées dans un lieu prostitutionnel, celles qui s'y trouvent et qui ne se livrent pas encore à la prostitution, mais qui seraient susceptibles de le faire sans l'intervention des services sociaux.

Voilà ce que je voulais dire au sujet de l'action de ces associations. Bien entendu, il est indispensable — je le fais très volontiers — d'en faire l'éloge. Elle se battent avec beaucoup de difficultés, le plus souvent avec des moyens d'action réduits, en s'appuyant sur le dévouement de leurs membres, qui fait la force de leur action.

L'action de ces associations se place, en quelque sorte, sous un double parrainage relativement célèbre.

J'ai appris que, lorsque Théodora, qui était une danseuse et une courtisane, épousa Justinien, qui était sénateur (*Sourires*), il fallut abolir une loi interdisant aux sénateurs de se marier avec des actrices. (*Nouveaux sourires.*) Théodora, devenue impératrice, eut une vie privée irréprochable et dépensa beaucoup d'argent pour lutter contre la prostitution. Elle fonda une maison de repenties pour réadapter les prostituées.

Le deuxième parrainage célèbre, c'est celui de Saint-Louis, qui confiait les prostituées, en vue de les reclasser, au couvent des Filles Dieu. Voilà, en quelque sorte, sous quel illustre patronage nous plaçons aujourd'hui l'action de ces associations.

Il faut observer qu'en la matière on ne sait pas trop quoi faire. On ferme à moitié les yeux. Il existe une législation répressive contre les proxénètes; pourtant, on a l'impression qu'ils ne sont pas suffisamment poursuivis.

A l'occasion de quels faits, de quels délits les associations pourront-elles agir? Le texte évite une énumération qui aurait pu être incomplète. On risquait d'oublier un article ou un texte quelconque. Des textes nouveaux peuvent être édictés. C'est la raison pour laquelle, très sagement, la formule est large: « Infractions de proxénétisme prévues par le code pénal et dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de réprimer directement ou indirectement le proxénétisme ».

A quoi vont tendre, très exactement, les dispositions nouvelles? La question s'est peut-être posée de savoir s'il fallait donner à ces associations la possibilité de constater des infractions, faculté qui existe dans certains domaines: c'est ce que font, en matière de chasse, les gardes-chasse. Disons qu'une telle innovation paraît difficile à envisager pour l'instant. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale, sagement, a écarté cette innovation, position qu'a adoptée notre commission de législation.

L'association ne pourra pas se substituer à la victime proprement dite, à la prostituée. Elle pourra demander non la réparation du préjudice subi par la prostituée, mais uniquement la réparation du préjudice subi par l'association elle-même. Ce préjudice pourra être — c'est là que nous nous écartons du droit commun — direct ou indirect. Au lieu de l'intérêt collectif, visé par la loi sur les syndicats ou la loi concernant les consommateurs, c'est, à la demande de M. Foyer, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, la notion de mission poursuivie qui a été retenue. La commission de législation du Sénat pense qu'il s'agit là d'une excellente rédaction.

Il est également un élément sur lequel nous appelons l'attention du Gouvernement. Avec le texte voté par l'Assemblée nationale, on risque un jour — on ne sait jamais! — de se heurter à une difficulté puisque, devant certaines juridictions répressives, la constitution de partie civile est interdite. Il en est ainsi notamment pour le tribunal permanent des forces armées. On pourrait imaginer une hypothèse d'école selon laquelle un militaire serait poursuivi devant le tribunal des forces armées pour un délit de cette nature. Or, devant cette juridiction, la constitution de partie civile est impossible. Par conséquent, il convient de préciser dans le texte que l'action civile des associations sera exercée devant les juridictions où elle peut être normalement portée.

Telles sont, mes chers collègues, les considérations qui font que nous assistons à une nouvelle intervention privilégiée. Nous estimons que, dans les faits et compte tenu des conditions de vie actuelles, les motifs de cette intervention privilégiée se trouvent réunis. En votant ce texte de loi, nous allons dans le sens d'une meilleure participation des citoyens au fonctionnement et à l'œuvre de la justice.

Qu'on le veuille ou non, de plus en plus les gens s'intéressent au fonctionnement de la justice. Jadis, la justice était une très grande dame que l'on respectait de loin, les yeux fermés. Maintenant et de plus en plus, on essaie de voir, on essaie de comprendre, on essaie de participer. Dans la mesure où des associations aident le ministère public à mettre en mouvement l'action publique proprement dite, je crois qu'il s'agit là d'une participation extrêmement heureuse de citoyens concernés et responsables.

Sous le bénéfice de ces observations, je demanderai tout à l'heure au Sénat, au nom de la commission de législation unanime, d'adopter la proposition de loi qui est soumise à son examen. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le 18 juin dernier, sur l'initiative de M. Claudius-Petit et de M. Radius, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à habilitier les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant toutes les juridictions. C'est ce texte qui est aujourd'hui soumis à l'examen du Sénat. Il rejoint d'ailleurs une proposition de loi de M. Diligent, déposée sur le bureau du Sénat et conçue en des termes à peu près semblables.

Malgré quelques réserves que M. le rapporteur a bien voulu évoquer, le Gouvernement s'est montré favorable à l'esprit qui animait les auteurs de ces propositions. Il existe, en effet, de bonnes raisons pour permettre à certaines associations d'exercer l'action civile relativement aux faits de proxénétisme, alors même que le préjudice qu'elles ont subi serait non pas direct, mais indirect.

J'évoquerai, pour être bref, deux raisons.

La première, c'est que tous ceux qui sont chargés de lutter contre le proxénétisme savent à quel point il est souvent difficile d'établir la véritable nature des rapports existant entre le proxénète et ses victimes, tant celles-ci éprouvent de craintes à porter plainte et à témoigner devant les tribunaux.

Or, les associations dont nous débattons sont en mesure, en raison de la protection, de l'aide, de la sécurité qu'elles offrent aux personnes qui se livrent à la prostitution, de dénoncer les faits au ministère public et, point capital, de susciter le témoignage des victimes. Il est donc normal de leur donner une prérogative supplémentaire dans le fonctionnement de la justice pénale.

La deuxième raison, c'est que les associations de lutte contre le proxénétisme s'assignent comme première mission de protéger les prostituées, de les héberger, de leur donner des moyens d'existence, de les aider à trouver un emploi, à recevoir une formation professionnelle. On peut donc considérer que les agissements des proxénètes, en contrariant l'action sociale de ces associations, causent à celles-ci un préjudice dont leur activité souffre directement. Il y aurait donc une sorte de préjudice direct qui touche les associations. Il est dès lors souhaitable de leur permettre d'agir devant les tribunaux pour en obtenir réparation.

Le Gouvernement s'est donc rallié à l'objet des propositions de loi dont l'Assemblée nationale s'était saisie, sous réserve d'en modifier la rédaction, afin d'éviter, à l'avenir, toute difficulté d'interprétation.

Le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale à la suite de cette discussion a tenu compte de l'amendement du Gouvernement dont l'objet était de définir clairement la nature de l'action des associations qui luttent contre le proxénétisme. Ces associations ne poursuivent pas un but d'intérêt privé, mais accomplissent une mission désintéressée utile à l'intérêt général. C'est cette mission désintéressée qui justifie que la loi leur autorise à exercer l'action civile, même lorsqu'elles n'ont subi qu'un préjudice indirect. Une telle action trouve d'ailleurs sa justification dans les frais exposés par les associations pour l'accomplissement de leur mission.

Votre commission, qui fait sien, ce dont je la remercie, l'esprit du texte adopté par l'Assemblée nationale, propose plusieurs modifications. Certaines d'entre elles tendent à améliorer la rédaction du texte ou à en préciser la portée. Bien que celles-ci ne me paraissent pas indispensables — j'aurai sans doute l'occasion de le dire au moment de la discussion des amendements, si toutefois ils sont maintenus — je m'en rapporterai au jugement du Sénat.

En revanche — votre rapporteur y a fait allusion — l'une des modifications souhaitées par votre commission appelle de ma part d'importantes réserves au point que, si elles n'étaient pas entendues devant le Sénat, j'aurais à les reprendre devant l'Assemblée nationale, avec l'espoir que cette dernière maintienne sur ce point le texte qu'elle a adopté en première lecture. Je dois loyalement en informer la commission de législation.

Cette modification tend à distinguer deux catégories d'associations: celles qui ont pour objet statutaire la lutte contre le proxénétisme et celles qui ont un autre objet statutaire, l'action sociale. Le Gouvernement ne peut admettre cette distinction car, ainsi que je viens de le rappeler, la nouvelle prérogative reconnue aux associations qui luttent contre le proxénétisme trouve

sa véritable justification dans les frais exposés par elles. Pour quoi faire ? Pour aider les personnes qui se livrent à la prostitution à y renoncer. Je ne peux donc accepter que des associations se constituent uniquement en vue de rechercher des infractions et de les dénoncer sans avoir, en même temps, une action sociale en faveur du reclassement des prostituées. C'est pourquoi, sur ce point, je vous demande de suivre le texte voté par l'Assemblée nationale, de maintenir la conjonction « et » et de ne pas y substituer la conjonction « ou ». C'est précisément cette alternative que je souhaite voir évitée.

Je répondrai à M. le rapporteur que, s'il existe une association qui se donne uniquement pour but la recherche des infractions, il lui appartient sans difficulté de modifier ses statuts et de s'assigner une mission sociale pour remplir intégralement les exigences contenues dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Je voudrais terminer en disant que le proxénétisme est un fléau, et l'un des plus abjects. C'est pourquoi j'ai donné pour directive aux chefs de Cour et au Parquet de mobiliser leurs moyens pour exercer la plus grande fermeté en vue de réprimer les actes, les faits de proxénétisme. J'ai même l'intention de présenter au Gouvernement et, si celui-ci l'approuve, au Parlement, au cours de l'année prochaine, un projet de loi qui aggravera lourdement la répression des faits de proxénétisme.

Nous ne pouvons nous résoudre à la situation actuelle. J'ai appris avec satisfaction que, ce matin même, la police avait pu appréhender une trentaine de personnes qui semblaient relever de ce type de délinquance.

Le Sénat peut être assuré que le Gouvernement agira avec la plus grande énergie dans ce domaine de la répression de la délinquance en matière de proxénétisme. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Toute association reconnue d'utilité publique constituée pour la lutte contre le proxénétisme et ayant pour objet statutaire l'action sociale en faveur des personnes se livrant à la prostitution en vue de les aider à y renoncer, peut exercer l'action civile devant toutes les juridictions, en ce qui concerne les infractions de proxénétisme prévues par le code pénal ainsi que celles se rattachant directement ou indirectement au proxénétisme, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

Par amendement n° 1, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article unique :

« Toute association reconnue d'utilité publique ayant pour objet statutaire la lutte contre le proxénétisme ou l'action sociale en faveur des personnes en danger de prostitution ou des personnes se livrant à la prostitution en vue de les aider à y renoncer, peut exercer l'action civile devant toutes les juridictions où cette action est recevable, en ce qui concerne les infractions de proxénétisme prévues par le code pénal ainsi que celles se rattachant directement ou indirectement au proxénétisme, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 3, par lequel le Gouvernement propose de remplacer les mots : « lutte contre le proxénétisme ou l'action sociale » par les mots : « lutte contre le proxénétisme et l'action sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Mes chers collègues, vous venez d'entendre les indications qui nous ont été données par M. le garde des sceaux. Il semble que le seul point en discussion porte sur la conjonction « et » ou « ou », puisque le Gouvernement accepte le reste de la rédaction présentée par la commission de législation.

Personnellement, je me suis référé à la discussion qui avait eu lieu à l'Assemblée nationale et je me permets de vous faire observer, monsieur le garde des sceaux, que le texte qui avait votre faveur ne comprenait pas les associations constituées pour « la lutte contre le proxénétisme », mais seulement celles ayant pour objet statutaire « l'action sociale ». Ce n'est qu'à la suite d'une intervention véhémement de M. Claudius-Petit qu'ont été ajoutés les mots « la lutte contre le proxénétisme ».

Par conséquent, si je me réfère à la tendance première du Gouvernement explicitée par M. le garde des sceaux, il suffisait que l'objet des associations constituées concerne une action sociale de reclassement, de réinsertion pour que, reconnues d'utilité publique, elles puissent agir.

Peut-on avoir l'impression qu'en ajoutant les mots : « la lutte contre le proxénétisme », une condition nouvelle ait été exigée ? Il peut y avoir, en effet, monsieur le garde des sceaux, des associations dont l'objet est uniquement social et dont il est difficile de dire qu'elles luttent contre le proxénétisme. C'est la raison pour laquelle il y a en réalité deux catégories d'associations.

J'évoque à nouveau le cas de cette association à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, dont le nom est « Equipes d'action contre la traite des femmes et des enfants ». Il est très possible que ses statuts prévoient également une action sociale, mais d'après les indications qui m'ont été données par les dirigeants de cette association, elle mène surtout une lutte active contre le proxénétisme. Se substitue-t-elle à la police ? Non, parce qu'elle aide la police et il lui est arrivé d'intervenir dans certaines affaires évoquées dans la presse et qui s'étaient passées dans la région d'Olivioules et de Toulon. Elle était parvenue, grâce aux renseignements obtenus par certains de ses membres, à trouver des femmes qui étaient séquestrées. Elle met en garde les familles ; quand une jeune fille se trouve en danger, elle alerte la famille. C'est autre chose que de la réinsertion.

C'est la raison pour laquelle il me semble que vouloir cumuler les deux conditions risque de restreindre la portée du texte. Personnellement, je maintiens la conjonction « ou ». De toute façon, nous maintenons une limitation, car il ne faut pas qu'un nombre incalculable d'associations puissent intervenir dans le cours des audiences. Dès l'instant qu'est maintenue l'exigence de la garantie officielle de la reconnaissance d'utilité publique, seules des associations sérieuses pourront avoir accès au prétoire. (*Très bien ! très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre le sous-amendement du Gouvernement et donner son avis sur l'amendement de la commission.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je voudrais, par la même occasion, monsieur le président, inviter une dernière fois le rapporteur à se rallier à la rédaction proposée par le Gouvernement.

J'ai déjà expliqué les raisons qui conduisent le Gouvernement à souhaiter que les associations habilitées à exercer les droits de la partie civile aient pour objet, non seulement de lutter contre le proxénétisme, mais aussi, j'allais dire surtout, d'exercer une activité de reclassement social, de remplir une mission sociale, en faveur des victimes ou des victimes possibles du proxénétisme.

Actuellement, les poursuites peuvent être engagées par le ministère public ou par la victime, mais j'ai dit à la tribune il y a un instant, les difficultés que rencontrait souvent la victime pour intervenir. Le progrès réalisé par l'adoption de cette proposition de loi consiste à introduire une troisième possibilité, l'intervention de ces associations.

C'est principalement l'action de reclassement qui justifie, aux yeux du Gouvernement, le droit exceptionnel — car c'est tout de même un droit exceptionnel que nous instituons en leur faveur — qui est reconnu à un certain type d'associations par le texte qui vous est soumis.

Reconnaître les mêmes droits à des associations qui auraient pour unique objet de lutter contre le proxénétisme reviendrait en quelque sorte à doubler l'action du ministère public, dont le rôle — à moins que vous ne le considériez comme insuffisamment rempli — est précisément d'engager, concurremment avec les victimes des infractions, l'action publique devant les tribunaux répressifs.

Dans votre rapport, monsieur Ciccolini, vous estimez que le texte de l'Assemblée nationale comporte le risque qu'une association qui tend au reclassement des prostituées ne puisse exercer les droits de la partie civile parce qu'elle n'aurait pas également pour objet de lutter contre le proxénétisme, ce qui pourtant constitue pour elle, au moins implicitement, une mission essentielle.

Mais le risque me paraît inverse dans votre version, une association luttant contre le proxénétisme pouvant ne pas se préoccuper du reclassement des victimes.

C'est pourquoi j'estime que les associations, pour être reconnues et pour avoir cette capacité de se porter partie civile, doivent remplir une double et solidaire mission : celle de lutter contre le proxénétisme et celle de reclasser les victimes du proxénétisme.

Telles sont les raisons pour lesquelles je préférerais que le sous-amendement présenté par le Gouvernement et qui substitue la conjonction « et » à la conjonction « ou », c'est-à-dire l'addition à l'alternative, soit adopté par le Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, avez-vous été convaincu par les explications de M. le garde des sceaux ?

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Non, monsieur le président !

La commission de législation avait prévu l'argumentation du Gouvernement et elle a fait cette substitution en connaissance de cause.

C'est la raison pour laquelle je maintiens la conjonction « ou » et je demande au Sénat, au nom de la commission, de rejeter le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 3, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la proposition de loi est adoptée dans les termes de l'article unique ainsi rédigé.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis vise non seulement la constitution de partie civile devant les juridictions répressives, mais l'action civile portée devant la juridiction civile en vertu des dispositions des articles 1382 et suivants du code civil.

C'est la raison pour laquelle il est apparu à la commission de législation que l'intitulé devait être modifié, en supprimant la référence aux tribunaux répressifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

— 6 —

MARQUES DE FABRIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. (N°s 229 [1973-1974] et 75 [1974-1975].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne monte pas à la tribune pour présenter mon rapport car le projet de loi présentement en discussion amende un texte fondamental beaucoup plus ancien que j'avais d'ailleurs eu l'honneur de rapporter devant vous avec le concours de notre très regretté collègue, M. André Armengaud.

Le projet de loi qui vous est soumis tend donc à modifier la loi de 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, loi qui a connu, depuis, l'arrivée d'un autre texte fondamental sur les brevets, dont j'ai également eu l'honneur d'être le rapporteur, et à la mettre en harmonie avec la loi sur les brevets, notamment sur le plan très délicat du contentieux, comme nous le verrons à l'article 1^{er} et à l'article 1^{er} ter.

L'article 2 prévoit de nouvelles mesures pour la protection des déposants.

Ce texte, qui a été débattu par votre commission de législation, qui l'a accepté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, est également revêtu de la haute autorité du président Jean Foyer, grand spécialiste en la matière. Il est important pour les usagers, mais non fondamental. J'espère qu'il ne donnera pas lieu à un débat aussi passionnant que celui auquel nous avons assisté au début de la séance. En tout cas, pour ma part, je ne m'y prêterai guère !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le rapporteur, je suivrai votre exemple. Vous avez présenté, sur cette affaire que vous connaissez fort bien, un rapport écrit complet et parfaitement documenté.

Il s'agit d'harmoniser le contentieux qui concerne les marques de fabrique avec celui qui a trait aux brevets. Les décisions prises par des juridictions différentes pourraient donner lieu à des distorsions susceptibles de jeter le trouble et de porter préjudice aux industriels.

Une objection avait été faite quant à la durée. Or, l'expérience qui résulte de l'application de la loi de 1968 sur les brevets d'invention a démontré que la haute compétence des chambres spécialisées de la cour d'appel de Paris permet aux requérants d'obtenir des décisions de justice dans des délais de l'ordre de trois à quatre mois, ce qui justifie pleinement l'alignement, en cette matière, des dispositions de la loi relative aux marques de fabrique sur celles de la loi concernant les brevets.

Le projet a été amendé par l'Assemblée nationale et les amendements adoptés ont reçu l'approbation du Gouvernement.

Toutefois, le Gouvernement a estimé que le bénéfice des marques collectives aux coopératives qui se bornent au rôle d'intermédiaire dans la vente, et qui fait l'objet de l'article 1^{er} bis du texte adopté par l'Assemblée nationale, devait être élargi aux sociétés coopératives qui interviennent à titre d'intermédiaire dans les achats.

Tel est l'objet du texte de portée plus générale que le Gouvernement a présenté sous la forme d'un amendement à cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 8 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — L'enregistrement et la publication de la marque valablement déposée sont effectués par l'institut national de la propriété industrielle. La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

« Le rejet du dépôt par application de l'article 3 ou pour irrégularité matérielle ou défaut de paiement des taxes est prononcé par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle.

« Dans l'exercice des fonctions ci-dessus mentionnées, l'institut national de la propriété industrielle n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Selon le texte ancien « le rejet du dépôt par application des dispositions de l'article 3 ou pour irrégularité matérielle ou défaut de paiement des taxes est prononcé par le ministre chargé de la propriété industrielle ».

Le texte nouveau précise que le rejet du dépôt est « prononcé par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ».

Dans le premier cas, nous étions en plein contentieux administratif et il n'y avait pas moyen d'en sortir. Dans le second cas, nous entrons dans le contentieux du brevet et le reste va découler de cette prise de position initiale.

Je tenais à le signaler au Sénat car nous amorçons là un véritable virage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — L'article 16 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée, est complété comme suit :

« Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux coopératives qui se bornent au rôle d'intermédiaire dans la vente, même si elles sont constituées sous la forme de sociétés anonymes, ainsi qu'aux groupements d'intérêt économique. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 16 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée, est complété comme suit :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, dans les mêmes conditions, aux sociétés coopératives, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué à ce sujet dans mon exposé. Je ne crois donc pas utile d'ajouter quoi que ce soit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

En examinant l'article 1^{er} bis avant que le Gouvernement dépose son amendement, j'en trouvais les dispositions restrictives. Il tendait à compléter l'article 16 de la loi du 31 décembre 1964 par le texte suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux coopératives qui se bornent au rôle d'intermédiaire dans la vente, même si elles sont constituées sous la forme de sociétés anonymes, ainsi qu'aux groupements d'intérêt économique. »

L'amendement du Gouvernement propose de compléter ledit article 16 par l'alinéa que voici :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, dans les mêmes conditions, aux sociétés coopératives, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées. »

On ne voit pas pourquoi, dans un domaine aussi particulier que les marques de fabrique, on créerait une sorte de cloisonnement juridique entre deux systèmes, ce qui pourrait à la fois prêter à des confusions, créer des difficultés et priver des gens, qui y ont droit, de la protection instituée par la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 1^{er} bis du projet de loi.

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — L'article 24 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — Le contentieux né de l'application de la présente loi relève de l'autorité judiciaire.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 384 du code de procédure pénale, les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de grande instance.

« La cour d'appel de Paris connaît en premier et dernier ressort des recours formés contre les décisions de rejet du directeur de l'institut national de la propriété industrielle. Elle ne statue qu'à l'égard du déposant et sous réserve des dispositions de l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet article est la conséquence de la position prise à l'article 1^{er} par l'Assemblée nationale.

L'article 1^{er} ter précise que : « le contentieux né de l'application de la présente loi relève de l'autorité judiciaire ». On aurait pu ne pas le dire, mais cela va mieux en le disant.

M. le président. Je vous remercie de vos explications, monsieur le rapporteur, qui facilitent la compréhension du débat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

Articles 2 et 2 bis.

M. le président. « Art. 2. — L'article 25 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Les faits antérieurs à la publication de la marque ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés à la marque. Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification au présumé contrefacteur d'une copie certifiée de la demande d'enregistrement de la marque. Le tribunal saisi sursoit à statuer jusqu'à la publication de la marque.

« Le propriétaire d'une demande d'enregistrement d'une marque ou le propriétaire d'une marque enregistrée est en droit de faire procéder, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur requête, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou des services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 2 bis. — La présente loi est applicable dans les territoires des îles Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et des terres australes et antarctiques françaises. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur à la date de publication dudit décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet article était nécessaire. Il est des cas où l'on peut hésiter, mais, en la circonstance, on ne le peut vraiment pas. Le domaine est trop technique pour que les modalités d'application de la loi ne soient pas subordonnées au décret. Mais surtout, qu'il ne tarde pas trop, monsieur le ministre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En accord avec M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, la commission de législation demande que soit appelé maintenant le projet de loi tendant à simplifier la législation des assurances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

LEGISLATION DES ASSURANCES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux opérations des entreprises d'assurances dommages relevant des Etats membres de la Communauté économique européenne et tendant à simplifier la législation des assurances. (N^{os} 294 [1973-1974] et 84 [1974-1975].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis est inspiré par la nécessité de respecter deux directives du conseil de la Communauté européenne, l'une portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives en ce qui concerne l'accès à l'assurance directe et son exercice, l'autre tendant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement.

Ce projet de loi est l'occasion de faire le point sur la place de l'assurance dans le Marché commun.

La question a fort peu évolué depuis le traité de Rome. Il a été relativement aisé d'harmoniser les législations en ce qui concerne les activités de réassurance, car celles-ci supposaient déjà des relations internationales fondées sur des usages, des traditions, des règles qu'il a été facile d'inscrire dans les textes.

C'est pourquoi la directive du conseil de la Communauté, en date du 25 février 1964, s'est trouvée consacrée par une ordonnance du 27 novembre 1968.

En ce qui concerne l'assurance directe, il a fallu attendre le 24 juillet 1973 pour qu'interviennent les deux directives qui inspirent le projet de loi, et encore ces directives ne concernent-elles que l'assurance directe de dommages et non pas l'assurance de personne ; en particulier, l'assurance-vie s'en trouve exclue.

Il ne faut pas être surpris que la voie de l'intégration, en matière d'assurance européenne, soit longue et semée d'embûches.

Il existe une première difficulté qui tient au fait que la plupart des pays considèrent que l'assurance, comme la banque, est une activité qui a des incidences sur la politique financière et la circulation des capitaux. Elle draine, en effet, une partie importante de l'épargne privée et les placements auxquels elle procède ont une influence directe sur le développement de l'économie nationale.

Les entreprises d'assurances font d'ailleurs partie de ce qu'il est convenu d'appeler les « investisseurs institutionnels ». Aussi sont-elles l'objet de contrôles sérieux de la part des autorités publiques. C'est pourquoi aucun Etat n'admet le principe de la liberté d'établissement pour les entreprises qui souhaiteraient se livrer aux opérations d'assurances.

La seconde difficulté résulte de la structure très différente des marchés de l'assurance de chacun des pays du Marché commun. Ainsi, l'extension des régimes de sécurité sociale en France a-t-elle fait pratiquement disparaître certaines branches d'assurances qui constituent, dans d'autres pays, d'importants secteurs d'activité.

La troisième difficulté tient au fait que le contrat d'assurance est très souvent l'accessoire d'autres activités qui relèvent de secteurs particuliers du droit. Ce lien entre le droit de l'assurance et les autres branches du droit qui ne sont pas nécessairement harmonisées constitue un obstacle supplémentaire à l'application du traité de Rome au domaine de l'assurance qui ne peut être qu'une œuvre de longue haleine. Ainsi, ce traité n'oblige pas à une harmonisation du droit privé des transports ou de la responsabilité civile qui sont souvent l'objet des contrats d'assurance.

Les deux directives du 24 juillet 1973 constituent une étape importante sur le chemin de la solution de ces difficultés, mais « le marché commun de l'assurance » est encore loin d'être réalisé.

Si nous analysons rapidement ces directives, nous constatons que la directive n^o 73-240 du 24 juillet 1973 pose le principe de la suppression des discriminations fondées sur la nationalité des entreprises.

En ce qui concerne l'accès aux activités d'assurance, doivent disparaître à l'égard des entreprises européennes toutes les mesures qui, dans chaque pays, ne touchent que les compagnies étrangères.

La directive n^o 73-239 est plus importante puisqu'elle fixe les bases communes des différentes législations régissant le statut des entreprises d'assurances.

Ainsi, elle confirme le principe selon lequel l'accès aux activités d'assurance dépend d'un agrément des autorités publiques mais précise que la demande d'agrément ne doit jamais être examinée en fonction des « besoins économiques du marché » et que chaque Etat membre doit prévoir un recours juridictionnel contre toute décision de refus. Elle énumère limitativement les formes juridiques que peuvent adopter, dans chacun des pays de la Communauté économique européenne, les entreprises d'assurances.

La directive pose le principe selon lequel « les Etats membres vérifient en étroite collaboration la situation financière des entreprises agréées ».

Elle précise aussi que les Etats membres « ne restreignent pas la libre disposition des actifs mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine des entreprises agréées ».

Telles sont quelques-unes des principales dispositions des directives européennes qui exigent que notre législation soit adaptée.

Cette adaptation est d'autant plus urgente que la Cour de justice des communautés européennes a jugé, dans l'arrêt *Reyners* contre l'Etat belge, du 21 juin 1974, qui concerne une autre espèce que celle de l'assurance mais pose un principe applicable à la matière de celle-ci, que les dispositions de l'article 52 du traité de Rome concernant la liberté d'établissement étaient de plein droit applicables depuis la fin de la période de transition, c'est-à-dire depuis le 31 décembre 1969.

Les modifications que le texte du projet de loi propose d'apporter à notre droit de l'assurance sont très limitées.

D'une part, en effet, il s'agit seulement de procéder à des modifications rendues nécessaires par les deux directives européennes précitées. D'autre part, nombre de ces modifications sont du domaine réglementaire, ce qui limite l'intervention du législateur aux harmonisations les plus importantes.

Enfin, notre législation de l'assurance a été établie au fil des années en fonction des préoccupations du moment et elle avait grand besoin d'être rajeunie et surtout codifiée. C'est pourquoi la loi du 8 novembre 1955, relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances, a donné compétence au pouvoir réglementaire pour procéder à ce travail de codification qui est aujourd'hui largement avancé et devrait aboutir dans les prochains mois. Tous les praticiens se réjouiront de la publication de ce code de l'assurance.

Ce projet de loi se borne donc à rendre les dispositions de l'article 2 de la loi de 1917, instituant un agrément politique pour les entreprises étrangères, inapplicables aux entreprises d'assurances ayant leur siège dans un des Etats membres de la Communauté ; à énumérer en application de la directive les formes juridiques que peuvent prendre, en France, les entreprises d'assurances ; à redonner valeur législative, en application d'une décision du Conseil d'Etat, aux dispositions de l'article 7 du décret du 14 juin 1938 instituant un agrément administratif pour les entreprises d'assurances aussi bien françaises qu'étrangères ; à tirer les conséquences dans notre droit du principe de la libre disposition des actifs mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine des entreprises d'assurances ; à soumettre, toujours en application de la directive précitée, les mutuelles d'assurances maritimes au droit commun de l'assurance et à apporter quelques autres modifications auxquelles seul le législateur pouvait procéder.

La commission de législation du Sénat approuve l'ensemble des dispositions du projet de loi qui seront explicitées à l'occasion de l'examen des articles. Les amendements qu'elle vous propose visent, outre quelques modifications purement rédactionnelles, à préciser que l'agrément prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est un « agrément spécial » et non un agrément administratif spécial, ce qualificatif d'« administratif » risquant en effet d'introduire une confusion entre l'agrément politique et discrétionnaire de la loi de 1917 et l'agrément administratif prévu à l'article 7 du décret du 14 juin 1938, dont le refus et le retrait peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives.

Votre commission vous propose également de modifier l'article 4 du projet de loi concernant l'article 15 du 31 décembre 1958 relatif au fonds de garantie automobile afin que ne soit pas créée une obligation pénalement sanctionnée mais qui serait, dans la pratique, irréalisable.

Lorsque le projet de loi qui vous est soumis aura été adopté par le Parlement, une étape importante sur la voie difficile de l'intégration de l'assurance européenne sera franchie.

La coordination des mesures de contrôle des entreprises d'assurance va améliorer la liberté d'établissement des entreprises étrangères. Mais l'unité de marché, l'élargissement de la concurrence par la suppression des discriminations, auxquels tend le Traité de Rome, ne seront pas pour autant atteints.

Certes, des entreprises ayant leur siège dans un Etat membre pourront-elles créer ou établir des succursales et des agences dans un autre Etat membre de la Communauté, sans avoir d'autres obligations que celles qui sont imposées aux entreprises nationales. Selon la directive européenne, la demande d'agrément ne devant jamais être examinée « en fonction des besoins économiques du marché », toutes les entreprises auront donc théoriquement les mêmes chances.

Cependant les effets de la liberté d'établissement seront limités tant que n'existera pas la liberté des prestations, c'est-à-dire la possibilité pour une entreprise étrangère de proposer des contrats d'assurance dans un pays où elle n'a ni siège social, ni succursale. La liberté des prestations est subordonnée à la solution de problèmes juridiques, fiscaux et économiques dont la commission des lois ne méconnaît pas la complexité. Elle forme le vœu que les derniers obstacles existant encore en ce domaine soient rapidement franchis pour que les objectifs du Traité de Rome en matière d'assurance soient enfin réalisés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'économie et des finances (budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Conseil des communautés a arrêté, voilà un peu plus d'un an, comme vient de le rappeler votre rapporteur, deux directives visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement en matière d'assurances autres que l'assurance sur la vie. Les Etats membres de la Communauté se sont engagés à mettre en œuvre ces directives avant le 31 janvier 1975. Comme vous le voyez, le temps qui nous reste maintenant est compté.

Cette mise en œuvre supposait l'adoption d'un certain nombre de modifications de notre législation des assurances. Tel est l'objet du projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui.

Mais celui-ci va plus loin. Il est, en effet, apparu souhaitable, à cette occasion, d'apporter un certain nombre de simplifications aux textes concernant l'assurance. Celles de ces simplifications qui appartiennent au domaine législatif ont été insérées dans le présent projet de loi. Elles seront complétées par d'autres, qui relèvent du domaine réglementaire et sont actuellement étudiées dans le cadre d'un projet de code de l'assurance.

Il ne m'apparaît pas nécessaire de présenter de longues explications de ce projet. Votre rapporteur, M. Thyraud, vous a signalé, dans son rapport très complet et dans son excellent exposé, l'essentiel du contenu de ce texte et sa motivation. Je le remercie de son aimable et efficace concours.

Ce projet comporte sept articles. Très rapidement, nous allons voir quel est le but visé par chacun d'eux.

L'article 1^{er} du projet supprime le répertoire sur lequel les assureurs étrangers devaient inscrire tout contrat souscrit ou accepté par eux en France. Ce répertoire est inutile dans les conditions actuelles d'exploitation.

Il pose ensuite le principe de l'agrément spécial et du cautionnement de réciprocité auquel doivent se soumettre les assureurs étrangers, mais prévoit la suppression de ces mesures restrictives pour les entreprises d'assurances-dommages de la Communauté.

Quant à l'article 2 du projet de loi, il donne délégation au pouvoir réglementaire pour intégrer au droit français de nombreuses dispositions techniques de la directive communautaire du 24 juillet 1973.

Par ailleurs, il confère de nouvelle valeur législative à l'article 7 du décret de 1938 relatif à l'agrément administratif que doivent obtenir les entreprises d'assurances.

De plus, il écarte pour les opérations d'assurances, les entreprises constituées sous forme de sociétés en commandite par actions ou de syndicats de garantie, puisque ces formes juridiques sont prosrites par la directive communautaire du 24 juillet 1973 à laquelle j'ai fait référence voilà un instant.

Mais j'observe, au surplus, qu'il n'existe en France aucune société d'assurances revêtant l'une de ces deux formes. Aussi, l'adoption de ces dispositions ne pose-t-elle donc chez nous aucun problème.

J'en arrive maintenant à l'article 3. Celui-ci met en application le principe de la libre disposition des actifs appartenant aux entreprises d'assurance, lorsque leur situation est conforme aux exigences réglementaires. Pour cela, la possibilité, actuellement conférée sans réserve à l'administration de requérir l'inscription d'une hypothèque sur les immeubles appartenant à une entreprise d'assurance, se trouve restreinte au cas où la situation de celle-ci ne serait plus réglementaire.

Par ailleurs, l'avis conforme, actuellement nécessaire pour permettre l'aliénation d'un immeuble appartenant à une entreprise d'assurance, est supprimé.

L'article 4 du projet a pour objet de permettre l'application effective de l'article 6 de la loi du 30 novembre 1966, qui avait prévu l'extension aux dommages matériels de l'activité du fonds de garantie automobile. A l'époque, le législateur avait, par inadvertance, omis de supprimer le mot « corporel » dans trois des alinéas de la loi de 1951 instituant le fonds de garantie automobile. Voilà un instant, votre rapporteur a fait part de ses observations judicieuses sur cette question.

L'article 5 de ce projet de loi supprime le régime particulier des mutuelles d'assurance maritime, tout en accordant à ces entreprises un délai d'un an environ pour se conformer aux dispositions du décret du 14 juin 1938 sur l'assurance.

L'article 6 rend, bien sûr, ce projet applicable aux territoires d'outre-mer.

L'article 7 est un article dit d'abrogation : il supprime certaines dispositions du décret-loi du 14 juin 1938 et du décret du 4 janvier 1955.

Comme vous le voyez, il s'agit d'un texte de portée essentiellement technique. Je pense que votre assemblée sera sensible à la qualité de sa rédaction. Je parle non seulement de la clarté des articles du projet de loi, mais aussi du souci qu'ont eu ses auteurs d'éviter, grâce à l'adoption de nouvelles rédactions se substituant aux dispositions anciennes, la superposition de plusieurs générations de textes qu'il serait, chaque fois, nécessaire de tous consulter pour connaître l'état exact de la législation en la matière.

Au passage, je remercie le Sénat, sa commission et son rapporteur pour le concours qu'ils ont apporté à la mise au point de ce texte. Si celui-ci à quelques mérites, votre assemblée en a sa part.

C'est pourquoi je vous demande, avec confiance, de bien vouloir adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 2 modifié de la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurance souscrites ou exécutées en France est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les entreprises étrangères ne peuvent pratiquer, sur le territoire de la République française, des opérations de réassurance ou des opérations soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article 1^{er} modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation qu'après avoir obtenu un agrément administratif spécial portant acceptation d'un mandataire général. Ces entreprises peuvent être, en outre, astreintes à constituer un cautionnement ou des garanties si leur pays a pris ou prenait des mesures analogues à l'égard d'entreprises françaises.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national des assurances, détermine les modalités d'application de l'alinéa précédent et fixe notamment les conditions que doit remplir le mandataire général.

« A compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 31 janvier 1976, les dispositions du présent article ne seront plus applicables aux entreprises qui sont mentionnées au 5^e de l'article 1^{er} modifié du décret du 14 juin 1938 et dont le siège social est établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

Par amendement n° 1, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 2 de la loi du 15 février 1917, de supprimer le mot : « modifié ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de législation a été sensible au fait que plusieurs articles de l'ancienne législation aient été remaniés d'une manière fort heureuse dans le sens de la clarté. Il n'en reste pas moins qu'elle estime nécessaire, dans certains articles, de supprimer le mot « modifié ».

Le Sénat tient à effectuer une toilette complète des textes qui lui sont soumis. Ce terme « modifié » est tolérable dans un décret mais, dans une loi, nous pensons qu'il est préférable de le supprimer afin d'alléger le texte.

Tel est l'objet du premier amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement tient à porter à la connaissance de l'Assemblée que le mot « modifié » a été introduit à la demande du Conseil d'Etat, que nous avions consulté.

Bien sûr, le supprimer serait sans inconvénient, étant entendu que, dans l'esprit des rapporteurs et dans celui de l'ensemble des membres du Sénat, le texte visé par le projet de loi est celui qui existe aujourd'hui, après avoir subi toutes les modifications intervenues successivement depuis l'origine. S'il en est ainsi, on peut supprimer sans difficulté le mot « modifié ». Mais j'insiste pour rappeler que, dans un souci de clarté, le Conseil d'Etat avait souhaité qu'il figurât dans le texte.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est d'accord avec M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit, certes, de la loi dans son texte actuel et le souhait de la commission, c'est que le mot « modifié » ne soit pas ajouté chaque fois qu'intervient une modification.

M. le président. Je constate qu'il y a accord entre la commission et le Gouvernement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. A la fois sur la lettre et sur l'esprit, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 2 de la loi du 15 février 1917, après les mots : « avoir obtenu un agrément », de supprimer le mot : « administratif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer le mot « administratif » pour l'agrément donné aux entreprises d'assurances étrangères. Il s'agit d'un acte de gouvernement, par définition discrétionnaire et non susceptible de recours. La commission a craint une confusion avec l'agrément administratif visé à l'article 7 du décret de 1938, relatif à toutes les entreprises d'assurances, qu'elles soient nationales ou non.

Le souci des auteurs du projet de loi était de marquer l'origine de l'agrément spécial. Il semble qu'il ne puisse pas y avoir de confusion à ce sujet puisque, à l'évidence, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'accorder cet agrément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis qui vient d'être exprimé par M. le rapporteur et accepte la suppression du mot « administratif ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 2 de la loi du 15 février 1917, de supprimer le mot : « modifié ».

Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 1.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Et, bien entendu, le Gouvernement l'accepte, comme il acceptera les amendements n° 4 et n° 5 à l'article 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles 2, 3 modifié et 7 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Toute entreprise française soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article premier modifié ci-dessus doit être constituée sous l'une des formes suivantes : société anonyme, société à forme mutuelle, société mutuelle, union de mutuelles, tontine.

« Une entreprise française ne peut pratiquer la réassurance que si elle est constituée sous l'une des formes suivantes : société anonyme, société en commandite par actions, société à forme mutuelle. Les sociétés mutuelles et leurs unions ne peuvent accepter de risques en réassurance que dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 3 modifié ci-dessous.

« Une entreprise étrangère ne peut pratiquer sur le territoire de la République française l'une des opérations visées à l'article premier modifié ci-dessus ou des opérations de réassurance que si elle satisfait aux dispositions de sa législation nationale. »

« Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de constitution des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article premier modifié ci-dessus. Il précise les conditions dans lesquelles sont applicables auxdites entreprises les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et des autres lois régissant les sociétés anonymes. Des dispositions particulières tiendront compte du caractère non commercial des sociétés d'assurances à forme mutuelle et des sociétés mutuelles d'assurances.

« Le même décret fixe les obligations auxquelles les entreprises françaises et étrangères sont astreintes, les garanties qu'elles doivent présenter, les réserves et provisions techniques qu'elles doivent constituer, les règles générales de leur fonctionnement et de l'exercice du contrôle de l'Etat.

« Des décrets peuvent fixer, après avis du Conseil national des assurances, les tarifs minimaux et maximaux des opérations visées à l'article premier modifié ci-dessus. »

« Art. 7. — Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat par l'article premier du présent décret ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif. Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé des entreprises françaises ni des entreprises étrangères ressortissantes des Etats membres de la Communauté économique européenne.

« L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.

« Sont nuls les contrats souscrits en infraction au présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de bonne foi. »

Par amendement n° 4, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans chacun des trois alinéas du texte présenté pour l'article 2 du décret du 14 juin 1938, de supprimer le mot : « modifié ».

Cet amendement n° 4 est également la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 1 à l'article 1^{er}. (Assentiment.)

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. De même, par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier et le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 3 du décret du 14 juin 1938, de supprimer le mot : « modifié ».

Cet amendement est également la conséquence de l'adoption des amendements précédents. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 7 du décret du 14 juin 1938 :

« Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le projet de loi reprend l'ancien texte de l'article 7 du décret de 1938, mais une confusion pourrait exister du fait de l'absence de virgule entre le mot « bénéficiaires » et les mots « de bonne foi ». On pourrait imaginer que le bénéfice de la bonne foi n'est accordé qu'aux souscripteurs et bénéficiaires et non aux assurés.

La commission propose son amendement dans un souci de précision. Elle considère, conformément à la jurisprudence actuelle, que cette bonne foi doit toujours être présumée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas d'objection majeure à la proposition faite par M. le rapporteur. Le texte du Gouvernement ne nous paraît pas gagner en correction grammaticale avec la modification proposée par l'amendement. Cependant, si le rapporteur considère que sa formulation donne plus de clarté au texte, nous nous rallions bien volontiers à celle-ci.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je le crois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le titre II du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation un article 14 bis ainsi rédigé :

« Art. 14 bis. — Lorsque les actifs affectés par une entreprise à la représentation des réserves ou provisions qu'elle est tenue de constituer sont insuffisants ou lorsque la situation financière de cette entreprise est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont compromis, les immeubles faisant partie du patrimoine de ladite entreprise peuvent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être grevés d'une hypothèque inscrite à la requête de l'Etat. Cette hypothèque est obligatoirement prise dans les conditions fixées par le même décret lorsque l'entreprise fait l'objet d'un retrait d'agrément par l'autorité de contrôle française ou par l'autorité de contrôle du lieu de son siège social. » — (*Adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans les cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, les mots « corporels » et « corporel » sont supprimés. »

Par amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans le cinquième et le septième alinéa de l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, le mot « corporels » est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Par suite d'une inadvertance du législateur, le terme « corporels » a été maintenu dans le texte de la loi du 31 décembre 1951 créant le fonds de garantie automobile, alors que ce mot n'a plus d'utilité. En effet, avec la modification apportée par la loi de 1966, ce texte s'applique non seulement aux accidents corporels mais aussi aux accidents matériels.

La commission de législation admet donc volontiers que le terme « corporels » soit supprimé dans le cinquième et le septième alinéas de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951. Par contre, elle estime utile de le maintenir à l'alinéa 8 qui est, je vous le rappelle, ainsi libellé : « Tout auteur d'un accident corporel d'automobile doit faire connaître à l'agent de la force publique qui dresse le procès-verbal ou le rapport de l'accident, si les dommages qu'il a causés sont couverts par une assurance et, dans l'affirmative, préciser le nom et l'adresse de la société d'assurance et le numéro de la police. Toute omission volontaire de déclaration ou fausse déclaration faite de mauvaise foi sera punie d'une amende de 30 à 180 francs. »

Si on supprimait le mot « corporels », cette disposition et les pénalités prévues s'appliqueraient à l'absence de déclaration d'accidents matériels alors que, le plus souvent, ces accidents ne font pas l'objet de procès-verbaux de gendarmerie ou de police, surtout depuis la pratique du constat amiable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La remarque de M. le rapporteur est pertinente. En effet, il convient de supprimer le mot « corporels » dans les cinquième et septième alinéas de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951, mais non dans le huitième alinéa du même article, pour les raisons qui viennent d'être exposées.

Le Gouvernement considère qu'il y a là un concours efficace de la part de la commission et de son rapporteur pour clarifier le texte et pour rendre son application plus facile.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Articles 5 à 7.

M. le président. « Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article 4 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances est abrogé.

« Les mutuelles d'assurances maritimes constituées, avant la promulgation de la présente loi, en application de la disposition abrogée par l'alinéa précédent devront, avant le 1^{er} janvier 1976, se conformer aux dispositions du décret du 14 juin 1938 modifié par la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer à l'exception des Comores et du territoire français des Afars et des Issas. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Sont abrogés :

« — le dernier alinéa de l'article 13 modifié, le dernier alinéa de l'article 14 modifié et l'article 42 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation ;

« — le 2 de l'article 48 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

VALIDATION DES OPERATIONS D'UN CONCOURS ADMINISTRATIF

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valider les opérations d'un concours administratif. [N^{os} 57 et 81 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi, soumise à l'examen du Sénat, a été rapportée devant l'Assemblée nationale par M. Foyer et adoptée le 18 octobre dernier.

Elle tend à valider les nominations consécutives à un concours d'internes en psychiatrie des hôpitaux de la région parisienne. Je vais très brièvement vous rappeler les faits.

En 1971, avaient été mis au concours un certain nombre de postes d'internes. Mais ce concours n'a pu avoir lieu en raison d'incidents d'une violence particulière. Il fut donc reporté à l'année 1972.

M. le ministre de la santé publique convoqua donc les candidats pour les épreuves qui devaient se dérouler le 27 novembre 1972 et 178 postes devaient être mis au concours.

Le jour dit, le 27 novembre 1972, 463 candidats se présentèrent. Ils furent répartis en quatre salles d'examen. Dans trois de ces salles, les épreuves se déroulèrent normalement. En revanche, dans la quatrième, une trentaine de candidats se livrèrent à des manœuvres perturbatrices, sur la nature desquelles je n'insisterai pas. Je tiens simplement à indiquer au Sénat qu'elles eurent un caractère de gravité certain, puisque le président du jury fut même à moitié déshabillé ! (*Sourires.*)

Dans ces conditions, le déroulement des épreuves dans cette quatrième salle n'a pu continuer. Les candidats qui avaient concouru normalement dans les trois autres salles avaient remis 180 copies, 36 d'entre eux ayant abandonné en cours d'épreuve.

Le jury du concours se trouva placé devant un véritable cas de conscience : devait-il annuler l'ensemble des épreuves et demander qu'elles soient reportées à une autre date ? Il lui a semblé que cela aurait pénalisé d'une façon injuste les 180 candidats qui avaient concouru normalement et dont le seul tort n'avait été que d'avoir obéi scrupuleusement à la loi.

Le jury proposa le renvoi de la suite des épreuves à une date ultérieure, fixée par le ministre de la santé publique au 25 janvier 1973. Le concours fut donc, si l'on peut employer une expression juridique, renvoyé en continuation.

Le 25 janvier 1973, la deuxième partie des épreuves se déroula cette fois-ci normalement et sans incident. Le jury du concours — c'était le même que précédemment — corrigea l'ensemble des épreuves, les premières 180 copies ayant été mises sous scellés.

C'est ainsi que, parmi ces candidats, 178 furent déclarés internes des hôpitaux et prirent leurs fonctions le 1^{er} avril 1973. Ils les exercent depuis dix-huit mois d'une façon régulière.

Saisi, par un certain nombre de candidats qui n'avaient pas été admis et qui, bien entendu, étaient mécontents, le tribunal administratif de Paris examina les requêtes présentées et par un jugement du 19 mars 1974, il annula les épreuves de l'ensemble du concours qui s'étaient déroulées le 27 novembre 1972 et le 25 janvier 1973 au motif que « le principe de l'égalité des candidats à un même concours faisait obstacle à l'organisation d'une nouvelle épreuve limitée à une partie des candidats sans que soit prononcée l'annulation de l'ensemble des épreuves du concours, pour que tous les candidats aient été appelés à composer sur le même sujet ». Cette décision a été frappée d'appel par le ministre de la santé publique, mais l'examen de la jurisprudence du Conseil d'Etat montre qu'elle a les meilleures chances d'être confirmée.

C'est dans ces conditions que la proposition de loi présentée par M. Foyer a été adoptée par l'Assemblée nationale. Nous devons examiner le fondement juridique de cette proposition de loi. Quelque chose peut évidemment retenir l'attention, surprendre et peut-être, à la limite, choquer quelques-uns : on a l'air de dire que le législateur se comporte en juge d'appel et fait litigieuse en quelque sorte d'une décision de justice rendue par le tribunal administratif.

Il n'en est pas de même ici parce que, en l'espèce, nous avons à rechercher si cette règle de droit qui a été appliquée par le juge ne crée pas, au détriment des candidats qui avaient obéi à la loi, un préjudice irréparable. Comment réparer ce préjudice ? Il ne peut l'être par la voie réglementaire parce qu'on se heurte au principe fondamental de la non-rétroactivité et il est évident que l'administration ne peut pas revenir sur cette décision.

En revanche, une autorité qui se superpose à tout, qui peut, elle tout faire et qui est souveraine en l'espèce, c'est le Parlement. C'est le principe bien connu de l'autorité souveraine du législateur.

Je dois d'ailleurs attirer l'attention du Sénat sur le fait que la proposition de loi qui a été adoptée par l'Assemblée nationale n'est pas en contradiction avec la décision du tribunal administratif, ne constitue pas une décision d'appel, car cette proposition de loi ne valide pas les opérations du concours qui ont été annulées, mais valide les actes administratifs que sont les nominations faites par le ministre de la santé publique après ce concours qui, lui, a été annulé.

Une doctrine, en cette matière a déjà été parfaitement exprimée au nom de la commission de législation dans d'autres espèces par M. René Capitant. Je n'aime pas abuser des lectures, mais elle est tellement intéressante que je me permets cette citation :

« Lorsqu'une illégalité a été commise par l'administration, surtout lorsque cette illégalité a été consacrée avec un grand retard, la seule autorité qui puisse intervenir légitimement pour régler au mieux de l'intérêt public les situations de fait qui sont nées de cette illégalité et ne pourraient, sans injustice et sans inconvénient, être purement et simplement tenues pour non existantes, c'est l'autorité souveraine du législateur. »

Nous retrouvons là, mes chers collègues, le principe que j'énonçais tout à l'heure. Par conséquent, si le juge a qualifié d'illégal une mesure qui avait été prise par l'administration, l'administration étant, comme je le disais il y a un moment, impuissante à réparer cette mesure, il appartiendra au Parlement, non pas de couvrir une irrégularité administrative qui, elle, a été sanctionnée judiciairement, mais de mettre fin au désordre — c'est là notre rôle — qui a été causé par la mesure administrative. Il existe un précédent de qualité : en 1949, le Conseil d'Etat avait annulé le concours d'entrée à l'école centrale des arts et manufactures. Les élèves étaient déjà en deuxième année. Une proposition de loi fut présentée et le Parlement adopta, d'ailleurs sans débat, une loi le 2 août 1949 qui déclarait définitivement admis les élèves de ce concours dont l'annulation avait été prononcée par le Conseil d'Etat.

En fait, car il nous faut être pratiques, que se passerait-il si cette proposition de loi ne venait pas couvrir l'irrégularité administrative et si le Conseil d'Etat, comme c'est vraisemblable, confirmait la décision du tribunal administratif ? Sur le plan pratique, 178 jeunes médecins qui exercent déjà depuis dix-huit mois, et ont maintenant acquis une expérience considérable de leurs fonctions, seraient victimes d'une fausse situation. En effet, ils cesseraient immédiatement leurs fonctions et seraient obligés de se représenter à un autre concours. Par ailleurs, ils ne pourraient prétendre au titre d'ancien interne des hôpitaux qui, lui, ne peut être décerné qu'après trois ans de pratique. Ils seraient obligés encore, sauf remise gracieuse bien entendu, de reverser tous les traitements qu'ils auraient perçus depuis dix-huit mois.

Cependant une question de principe se pose. Nous devons considérer la notion d'ordre public. Des désordres ont été engendrés par l'annulation de ce concours. Les manifestations qui ont lieu lors des différents concours d'internat en psychiatrie des hôpitaux de la région parisienne ne tirent pas leur origine des conditions d'organisation du concours, qui étaient tout à fait normales, mais de la conception actuelle de la thérapeutique psychiatrique qui ne convient pas, à tort ou à raison — je ne suis pas un expert — aux contestataires dudit concours.

Nous sommes tous persuadés — j'ai dans mon dossier un rapport très intéressant du ministère de la Santé publique à ce sujet — que, si ce concours devait être annulé, il serait pratiquement impossible de procéder à de nouveaux concours. Probablement d'une façon irréversible, cela compromettrait le recrutement hospitalier des hôpitaux psychiatriques.

C'est pour ces raisons que votre commission de législation vous demande d'adopter dans des termes identiques la proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Avant de terminer, je dois attirer l'attention du Sénat sur le souci d'équité qui a animé le législateur de l'Assemblée nationale et qui doit également nous animer.

L'Assemblée nationale n'a pas voulu causer un préjudice irréparable aux candidats qui, eux, ont saisi le tribunal administratif et qui ont bénéficié de sa décision. Elle a voulu les mettre sur un pied d'égalité avec les autres.

C'est pourquoi cette proposition de loi réserve les droits des candidats qui n'avaient pas été admis au concours de 1972-1973. Ces derniers pourront participer au concours de 1975. En effet, je parle sous le contrôle de M. le secrétaire d'Etat, le concours de 1974 doit s'ouvrir le 2 décembre. La loi ne sera pas alors promulguée, les candidats n'auront pu se préparer ni les candidatures être présentées.

Normalement, on ne peut se présenter qu'à deux concours d'internat successifs. Or, quel que soit le nombre des concours auxquels les candidats ont participé en 1972 et 1973, concours d'ailleurs annulés par le tribunal administratif, ils pourront se présenter au concours de 1975.

Sous réserve de ces observations, votre commission de législation vous propose d'adopter la proposition de loi dans le texte déjà adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale). Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie M. Charles de Cuttoli qui vous a présenté un rapport très complet sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à valider les résultats du concours d'internat 1972 des hôpitaux psychiatriques de la région parisienne.

Les précisions contenues dans ce rapport montrent les difficultés rencontrées à cette époque dans l'organisation des concours de psychiatrie. Les solutions adoptées par l'administration étaient équitables, mais le tribunal administratif de Paris a annulé ce concours pour des motifs exclusivement juridiques, sans tenir compte des circonstances particulières, comme le rappelait votre rapporteur.

L'adoption de cette proposition de loi, en validant les nominations, normalisera la situation ainsi créée. Elle est, de surcroît, une mesure apaisante.

J'ajouterai que, depuis deux ans, les concours organisés aux différents niveaux, qu'il s'agisse de l'internat, de l'assistantat ou de l'accès aux postes de chefs de service ou de secteur, se déroulent sans incident et dans le respect le plus strict des différents textes réglementaires.

C'est donc bien volontiers que je souscris à la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Sont validées les nominations des 178 internes admis au concours d'internat de psychiatrie de la région parisienne dont les épreuves se sont déroulées le 27 novembre 1972 et le 25 janvier 1973.

« Les personnes qui se sont présentées sans succès aux épreuves du concours visé à l'alinéa précédent seront admises à présenter leur candidature au concours organisé au titre de 1975, quels que soient le nombre et la date des concours auxquels ils ont été candidats. Leur admission résultant de leur rang dans le classement général sera prononcée en surnombre des postes offerts au concours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 10 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a présenté une candidature pour la commission chargée de proposer un code des libertés fondamentales de l'individu, en application du décret n° 74-937 du 8 novembre 1974.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et M. Edgar Tailhades est désigné pour représenter le Sénat au sein de la commission chargée de proposer un code des libertés fondamentales de l'individu. (*Applaudissements.*)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement a fait connaître qu'il retire de l'ordre du jour prioritaire de demain jeudi 21 novembre le projet de loi portant création du conservatoire de l'espace littoral.

En conséquence et compte tenu de la modification communiquée au Sénat au début de la présente séance, voici quel sera l'ordre du jour de la séance de demain, à quinze heures quinze.

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue [N°s 151, 231, 232 (1973-1974), 56 et 95 (1974-1975)]. — M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles].

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire [N°s 216 (1973-1974) et 86 (1974-1975)]. — M. Rémi Herment, rapporteur de la commission des affaires sociales].

3. — Discussion du projet de loi relatif à la lutte contre la rage [N°s 285 (1973-1974) et 74 (1974-1975)]. — M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan].

4. — Discussion des conclusions du rapport de M. Guy Petit, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Joseph Raybaud et Victor Robini tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 de façon à autoriser les délégations de vote dans les conseils généraux [N°s 45 et 264 (1973-1974)].

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Legrand a été nommé rapporteur du projet de loi n° 77 (1974-1975) portant suppression de la carte professionnelle d'importateur des produits de la pêche maritime.

Organisme extra-parlementaire.

Dans sa séance du mercredi 20 novembre 1974, le Sénat a nommé M. Edgar Tailhades pour le représenter au sein de la commission chargée de proposer un code des libertés fondamentales de l'individu (application du décret n° 74-937 du 8 novembre 1974).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 NOVEMBRE 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Revalorisation du prix du charbon français.

15232. — 20 novembre 1974. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles, malgré l'élévation des prix du pétrole en même temps que celle des charbons étrangers, le prix du charbon extrait sur le territoire métropolitain n'a pas été revalorisé. Il lui expose que la vérité des prix sur ce plan pourrait valoriser dans les meilleures conditions les résultats obtenus par les Charbonnages de France et dégager des moyens supplémentaires de sondage et de prospection qui paraissent actuellement faire défaut pour réaliser l'inventaire et la mise en exploitation rapide des possibilités charbonnières de notre pays.

Thermie-fuel et thermie-charbon : prix de revient.

15233. — 20 novembre 1974. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il lui est possible de faire connaître les résultats des études entreprises par ses services afin que puisse être comparé le prix de revient de la thermie-fuel industriel et fuel domestique par rapport au prix de revient de la thermie-charbon. Il lui demande si, compte tenu de ces résultats, il n'envisage pas de procéder à une modification de la politique charbonnière telle qu'elle a été définie au printemps de l'année 1974.

Réserves charbonnières françaises : évaluation.

15234. — 20 novembre 1974. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il a l'intention d'entreprendre, d'une manière systématique, sur l'ensemble du territoire national, une campagne de sondages permettant de connaître d'une façon précise l'importance des réserves charbonnières françaises et ce, compte tenu des données économiques actuelles.

Agents stagiaires des collectivités locales :
procédure de titularisation.

15235. — 20 novembre 1974. — **M. Jean Francou**, appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des agents stagiaires des collectivités locales au regard de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 505 du code de l'administration communale. Cet alinéa précise, en effet : « La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée la titularisation. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage. » Or, le statut général de la fonction publique prévoit que la titularisation d'un agent n'est décidée qu'après l'avis de la commission paritaire compétente, ledit avis étant obligatoire. Il lui demande que des dispositions identiques concernant la titularisation et éventuellement le licenciement des stagiaires soient incluses dans le code d'administration communale.

Retraités agricoles : règlement à domicile des pensions.

15236. — 20 novembre 1974. — **M. Paul Guillard**, se faisant l'écho des difficultés rencontrées par les retraités agricoles de son département pour le règlement trimestriel de leur pension, — celle-ci en effet, du fait de l'augmentation, étant portée à 1 674,90 F — les intéressés se voient dans l'obligation de se déplacer pour aller toucher cette somme à la poste, qui se trouve parfois assez éloignée de leur domicile, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir accorder à ces retraités, auxquels il est très difficile pour la plupart de se déplacer, ou de changer leurs habitudes sans perturber gravement les dernières années de leur vie, le règlement à domicile de leur pension.

Conseillers d'orientation : secret de leurs interventions.

15237. — 20 novembre 1974. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la récente utilisation des tests que font passer les conseillers d'éducation aux élèves de troisième et cinquième. Depuis quelques années, les tests de raisonnement logique seraient corrigés, pour la région parisienne, par

une machine électronique, à la préfecture de Paris. Le choix des épreuves et la correction ne dépendent pas des conseillers d'orientation, ceux-ci ne peuvent moduler leurs appréciations pour la meilleure orientation de l'élève. Le manque de personnel ne permet pas aux services de remplir totalement leur rôle au niveau de l'enseignement supérieur et de l'enseignement continu: il manque 4 500 postes de conseillers en France, pour le seul premier cycle. Cette situation est aggravée par une innovation récente dans ces services: le centre interacadémique de traitement de l'informatique attribue un numéro d'identification correspondant au numéro de sécurité sociale de chaque enfant. Il est facile d'imaginer les possibilités d'utilisation d'une telle « mise en fiches », par exemple la mise en place d'un système d'affectation autoritaire des élèves dans les filières scolaires. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour préserver le secret de l'intervention des conseillers d'éducation et pour qu'elle soit réellement mise au service d'une orientation sérieuse des élèves.

Représentants de commerce : indemnité de chômage partiel.

15238. — 20 novembre 1974. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réponse faite par l'Assedic de Paris à un correspondant qui lui adressait une réclamation. Voici cette réponse: « J'ai le regret de vous confirmer la décision de rejet de votre demande d'allocations spéciales prise par cette antenne car notre régime n'indemnise le chômage que lorsque celui-ci est total, ou lorsqu'il entraîne un arrêt complet d'activité pour le travailleur privé d'emploi. Si le salarié n'occupe qu'un seul emploi, la rupture du contrat de travail qui le liait à son employeur le place bien dans une telle situation. En revanche, le travailleur qui est titulaire simultanément de plusieurs emplois ne peut être considéré comme étant en chômage total s'il perd la totalité de ses emplois. Le fait qu'il en conserve un seul ne permet pas de lui verser des allocations, même si, au titre de l'emploi perdu, il remplit les conditions d'ouverture des droits. » Généralement, la majorité des représentants de commerce dispose de plusieurs portefeuilles. Pour chacun d'eux, ils cotisent à l'Assedic mais, lorsque l'un de leurs employeurs se prive de leurs services, ils ne perçoivent rien de l'Assedic en compensation du travail perdu. Il y a là une anomalie certaine. En conséquence, elle lui demande s'il entend y remédier.

Equipement sportif et socio-éducatif : crédits.

15239. — 20 novembre 1974. — **M. Albert Pen** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir lui indiquer quel a été le montant des crédits affectés au territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon avec leur affectation, dans le cadre des dispositions de l'article 5 de la loi de programme n° 71-562 du 13 juillet 1971 sur l'équipement sportif et socio-éducatif.

Militaires français envoyés en haute Silésie : carte du combattant.

15240. — 20 novembre 1974. — **M. Roger Boileau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'après la guerre de 1914-1918, des militaires français furent envoyés en haute Silésie pour y maintenir l'ordre en attendant les résultats du plébiscite qui devait décider du statut de cette province. Il lui indique que ces véritables « casques bleus » de l'époque eurent parmi leurs rangs de nombreux morts et blessés et lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de faire bénéficier les militaires qui ont participé aux dites opérations des législations relatives à la carte du combattant et au certificat de reconnaissance de la nation.

Bouilleurs de cru : privilège.

15241. — 20 novembre 1974. — **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la définition du bouilleur de cru donnée à l'article 315 du code général des impôts qui énumère dans le même temps les conditions d'attribution ou de maintien du privilège accordé à cette catégorie de récoltants. Or, appliquant rigoureusement les textes les agents de la D. G. I. imposent au droit de consommation sur les alcools (éventuellement aux taxes annexes) les distillations effectuées par un membre de la famille non inscrit au répertoire des bouilleurs de cru, exclu du privilège par les dispositions limitatives de l'article précité, alors même que l'ancien chef de famille ou un autre membre de la cellule familiale, vivant sous le même toit, propriétaire d'arbres fruitiers, est bénéficiaire, lui, du privilège mais n'en use pas. Ne serait-ce pas une justice à rendre aux membres de la famille vivant sous le même toit que le bénéficiaire de l'avantage accordé, de considérer que les droits ne seront pas dus, au titre de l'exploitation, dans la limite des 10 litres d'alcool pur alloués en franchise aux bouilleurs de cru jusqu'au décès du dernier attributaire légal.

Taxe pour exploitation de débits de boissons : exonération.

15242. — 20 novembre 1974. — **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 960 du code général des impôts qui prévoit qu'une taxe (d'un montant actuel de 840 francs) est perçue pour la délivrance de l'autorisation ou du récépissé de déclaration d'ouverture de débits de boissons de 3^e ou de 4^e catégorie ainsi que de translation ou de mutation de ces débits. Toutefois, cette taxe n'est pas exigible pour la délivrance du récépissé de la déclaration de mutation souscrite: par l'un des époux succédant, en tant que propriétaire ou exploitant, à son conjoint précédemment propriétaire ou exploitant déclaré du débit; par le gérant exploitant déclaré du débit dont il devient propriétaire. Une certaine injustice ressort de l'énoncé de ce texte à l'égard du propriétaire non exploitant qui, à l'expiration du contrat qui le liait à son gérant, reprend l'exploitation du débit à son compte. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une mesure d'équité pourrait être prise au bénéfice du propriétaire non exploitant placé dans les conditions visées au paragraphe précédent.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Maroc (indemnisation des propriétaires de terres « melk »).

15007. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des propriétaires de terres « melk » contiguës à des lots de colonisation expropriés par le gouvernement marocain, en même temps que ces derniers, au cours des années 1963 et suivantes. A la suite de la marocanisation des terres « melk » en vertu du dahir du 2 mars 1973, un protocole est intervenu entre les gouvernements français et marocain accordant une indemnisation aux personnes ainsi dépossédées. Il lui demande en conséquence si les propriétaires des terres « melk » contiguës à des lots de colonisation et expropriés comme il est dit ci-dessus, peuvent bénéficier de cet accord, et dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour permettre dans un souci d'équité leur indemnisation au même titre que celle des terres nationalisées par le dahir du 2 mars 1973. (*Question du 8 octobre 1974.*)

Réponse. — Les agriculteurs français du Maroc dépossédés de leurs terres par le dahir du 2 mars 1973 sont seuls concernés par l'accord conclu avec le Gouvernement de Rabat le 2 août 1974.

Celui-ci a prévu le versement par l'Etat marocain d'une indemnité forfaitaire et globale couvrant les éléments d'exploitation et les terres elles-mêmes. Les anciens exploitants des lots de colonisation et terres « melk » contiguës, transférées à l'Etat marocain par le dahir du 26 septembre 1963, ont été indemnisés, à la suite d'arrangements conclus avec le Maroc, uniquement au titre des éléments d'exploitation. En dépit de leurs efforts, les autorités françaises, en effet, n'ont pas pu obtenir d'indemnités en ce qui concerne les terres. Les intéressés peuvent toutefois bénéficier des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 sur l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens outre-mer. Cette loi ayant fixé les barèmes d'évaluation dégressifs, il est difficile de comparer globalement les dédommagements obtenus par ces deux catégories d'agriculteurs. On peut toutefois affirmer que les agriculteurs dépossédés de leurs terres à la suite du dahir du 26 septembre 1963 ne se trouvent pas, en règle générale, dans une situation moins favorable que ceux touchés par le dahir du 2 mars 1973.

Emprunts russes : remboursement des souscripteurs.

15039. — L'association des porteurs de titres russes faisant état dans des communiqués à la presse d'une lettre de M. Giscard d'Estaing en date du 30 avril, aux termes de laquelle le futur Président de la République s'engageait, s'il était élu, à ne pas laisser fermés les dossiers des porteurs de titres russes, **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** où en sont les négociations faisant suite à l'engagement pris pendant la campagne électorale. (*Question du 15 octobre 1974.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que la situation des porteurs d'anciens emprunts russes n'est pas perdue de vue par le Gouvernement français. Toutefois cette question ne pouvait être évoquée lors de la première prise de contact du ministre des affaires étrangères avec les autorités soviétiques, laquelle sera naturellement suivie d'entretiens plus approfondis sur les différents aspects des relations bilatérales entre les deux pays.

AGRICULTURE

Revenus des agriculteurs : dégradation.

14733. — **M. Ladislas du Luart** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître quelle politique il entend promouvoir pour assurer aux agriculteurs une progression de leurs revenus comparable à celle dont profitent les autres secteurs d'activité. Il appelle, en effet, son attention sur la situation critique, en particulier, des éleveurs, qui ont vu depuis un an le prix de vente de la viande bovine sur pied diminuer de 15 p. 100 tandis que, dans le même temps, et sans parler des augmentations des autres charges, le prix des engrais subissait des hausses de 50 à 80 p. 100 et celui des aliments du bétail de 50 à 80 p. 100. (*Question du 17 juillet 1974.*)

Réponse. — En présence des difficultés qui se sont fait jour dans le secteur de la viande bovine, le Gouvernement conscient de la gravité de la situation a décidé de prendre, sur le plan national, des mesures qui complètent celles fixées récemment par les ministres de l'agriculture des neuf Etats membres des communautés européennes réunis les 16 et 16 juillet sous la présidence française. Au niveau européen, le conseil a adopté un plan communautaire d'urgence destiné, d'une part, à limiter l'approvisionnement du marché, et, d'autre part, à favoriser l'écoulement de la production. Alors que la commission avait déjà mis fin au régime spécial d'importation pour les veaux et les animaux maigres et qu'elle avait étendu la pratique du jumelage aux animaux vivants et à toutes les viandes, le conseil a décidé de suspendre à compter du 16 juillet 1974 la délivrance des certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine. De plus, les Etats membres ont été autorisés à

verser une prime à l'unité de bétail abattu ; cette prime, qui doit favoriser la mise sur le marché ordonné des gros bovins de boucherie, ne s'appliquera pas aux vaches. Par ailleurs, des opérations de stockage privé, portant sur des quartiers avant et des viandes désossées, ont été décidées. La commission a également mis en œuvre une politique active de restitutions à l'exportation, qui contribuera au dégageant des stocks communautaires grâce à des expéditions échelonnées dans le temps et pour toutes destinations. A ces mesures prises en vue de réduire les stocks de viande actuellement constitués auprès des organismes d'intervention et de développer l'exportation, s'ajoutent des actions propres à favoriser la consommation. C'est ainsi que la Communauté finance en faveur de la consommation un programme de publicité, de même qu'à concurrence de 50 p. 100 la distribution de bons de réduction à certaines catégories de consommateurs tels que les économiquement faibles. Ces dispositions communautaires sont complétées par des mesures nationales tendant à soutenir le marché et à atténuer les coûts de production. Afin de bénéficier des facilités accordées par la Communauté, les opérateurs sont encouragés à conclure des contrats d'exportation avec divers pays tiers. La capacité de stockage frigorifique français ainsi libérée permettra à l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.) de mieux jouer son rôle. Cet organisme est devenu opérationnel dès le mois de janvier 1974 par la mise en place de ses services et on estime qu'il achètera cette année 150 000 tonnes de viande, soit le dixième de la production nationale. Cependant son action ne peut être pleinement efficace que si les éleveurs sont bien informés ; aussi les prix d'achat des viandes mises à l'intervention ont-ils été affichés dans les mairies. Il convient d'observer à cet égard que l'augmentation de 5 p. 100 des prix de soutien récemment décidée par le conseil des communautés permet d'accroître le prix d'achat à l'intervention dans le secteur de la viande bovine. De nouvelles dispositions affectent également les contrats d'élevage. En ce qui concerne les animaux de boucherie, la distinction entre période de soudure et période hors soudure est supprimée, en même temps qu'est fixé un seul prix de référence annuel égal à 98 p. 100 du prix d'orientation. D'autre part, le bénéfice de ces contrats est étendu aux bœufs de catégorie N de 24 à 32 mois maximum au moment de l'abattage. Quant aux animaux maigres, ils s'étaient déjà vu accorder le 17 juillet 1974 la garantie de prix réservée jusqu'alors aux bovins de boucherie. Depuis le 15 septembre, ils donnent lieu à l'octroi de la prime forfaitaire représentative de la bonification d'intérêts à tous les demandeurs, que l'éleveur ait ou non emprunté. En outre, entrent désormais dans le champ d'application des contrats les animaux femelles des races à viande et des races rustiques ainsi que les femelles croisées entre ces races. Enfin, il convient de rappeler qu'une prime de 200 francs par vache pour les quinze premières unités présentes sur l'exploitation a été instituée à titre d'aide exceptionnelle à certains éleveurs. Si le Gouvernement est ainsi soucieux d'assurer une bonne tenue du marché, il est aussi désireux d'atténuer les effets de la hausse des coûts de production, en agissant en particulier dans le domaine du crédit et de la fiscalité. Les bénéficiaires des prêts consentis aux jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux d'élevage pourront donc obtenir le remboursement d'une annuité d'intérêts de leurs emprunts venant à échéance après le 1^{er} août 1974. Aux termes d'une loi votée par le Parlement, le remboursement aux agriculteurs assujettis à la taxe à la valeur ajoutée d'une nouvelle fraction du crédit d'impôt dont ils étaient, pour certains d'entre eux, titulaires à la date du 31 décembre 1971 vient d'être décidé. Cette nouvelle fraction de remboursement portera sur le huitième du montant de ce crédit. Les demandes, qui ne devront pas être inférieures à 150 francs, ne connaîtront pas de limite supérieure. En effet, contrairement à ce qui avait été prévu initialement il n'a été retenu aucun plafonnement du montant des remboursements par exploitant. Cet ensemble de décision implique un effort très important et manifeste la volonté d'améliorer la situation des éleveurs. Nul doute que les difficultés actuellement constatées seront sensiblement aplanies quand les mesures adoptées auront fait sentir leur effet.

COMMERCE ET ARTISANAT

Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : application.

15124. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le retard apporté à la publication du décret fixant les conditions dans lesquelles les associations de défense des consommateurs pourront être agréées et exercer, devant toutes les juridictions, l'action civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs, prévue par l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de la publication de ce décret. (*Question du 24 octobre 1974.*)

Réponse. — Contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, aucun retard n'a été apporté à la publication des textes d'application fixant les conditions et les modalités d'agrément des organisations de défense des consommateurs. En effet, au *Journal officiel* du 21 mai 1974 ont été publiés d'une part le décret n° 74-491 du 17 mai 1974 qui définit les conditions d'agrément et, d'autre part, l'arrêté du 17 mai 1974 qui fixe les modalités pratiques de celui-ci.

DEFENSE

M. le ministre de la défense fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15020 posée le 10 octobre 1974 par **M. André Aubry**.

ECONOMIE ET FINANCES

Revenu agricole : calcul du bénéfice réel.

14925. — **M. Beaudoin de Hauteclocque** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les arriérés de fumures sont pris en considération dans les barèmes d'expropriation et par les textes relatifs à la fiscalité des mutations foncières ; il lui demande si le Gouvernement entend modifier les modalités de calcul du revenu agricole imposable au bénéfice réel en autorisant la prise en compte des arriérés de fumures. (*Question du 10 septembre 1974.*)

Réponse. — Dès lors que les arriérés de fumures existants lors du passage sous le régime du bénéfice réel correspondent à des dépenses qui ont été intégralement prises en compte pour la détermination du bénéfice forfaitaire des années précédentes, leur inscription au premier bilan d'entrée aboutirait à déduire ces dépenses une seconde fois. Une telle inscription serait donc injustifiée. Mais, bien évidemment, les dépenses de fumures effectuées sous le régime du bénéfice réel sont prises en considération pour la détermination des résultats des exercices placés sous ce régime et les agriculteurs disposent, à cet égard, d'une très grande liberté de choix : ils peuvent, en effet, soit déduire l'intégralité de ces dépenses au titre de l'exercice de leur réalisation, soit les porter à leur bilan à un compte de stock ou à un compte d'immobilisation. Les règles en vigueur tiennent ainsi très largement compte des réalités de l'activité agricole et répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

EDUCATION

Conseillers d'orientation : rémunération de travaux supplémentaires.

14946. — **M. Georges Cogniot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers d'orientation. Alors que tous les personnels, administratifs ou enseignants, qui concourent à l'orientation des élèves perçoivent soit des indemnités de charges administratives, soit des indemnités de sujétion ou d'orientation, etc., les conseillers n'en perçoivent point. Pourtant leurs horaires de travail sont les plus élevés et ils sont encore accrus par leur participation à des réunions d'information ou différents conseils en dehors des horaires normaux de la fonction publique. Ils ne bénéficient pas des vacances scolaires, et avec une formation en tout point semblable (en durée et niveau universitaire) à celle des professeurs de lycée, leurs traitements sont inférieurs à ceux des titulaires du C.A.P.E.S. Or les conseillers d'orientation sont classés dans la catégorie des personnels dits « sédentaires » de la fonction publique (et ne sont point classés enseignants, la prime d'enseignement leur ayant été refusée). Dans ces conditions, l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 prévoit (art. 22) d'ajouter au traitement « des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs et des indemnités justifiées par des sujétions... ». Les travaux supplémentaires des conseillers d'orientation sont reconnus puisque plusieurs circulaires ministérielles ou rectorales autorisent les « récupérations » qui ne font pas disparaître les sujétions. Les conseillers peuvent donc, à ce qu'il semble, refuser toute participation à des travaux supplémentaires en dehors de leurs horaires de travail dans la mesure où ces heures (ou les sujétions ainsi imposées) ne sont pas rémunérées, conformément à l'article 22 du statut des fonctionnaires. S'il n'en est pas ainsi, il lui demande quels sont les articles du code du travail ou du statut des fonctionnaires qui permettent d'imposer ces sujétions ou ces travaux supplémentaires sans rémunération ni indemnité. (*Question du 19 septembre 1974.*)

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que les indemnités mentionnées à l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ne s'ajoutent en aucun cas automatiquement à leur traitement. Le texte de cet article laisse en effet à l'autorité administrative la possibilité d'accorder aux fonctionnaires se voyant imposer des sujétions particulières certaines indemnités. D'autre part, s'il est exact que les conseillers d'orientation sont appelés à participer à des réunions d'information et à différents conseils, il convient de noter que ces missions font partie des responsabilités qui leur sont habituellement confiées dans le cadre d'un horaire hebdomadaire suffisamment souple. L'examen de ces responsabilités, lors de la préparation du décret du 21 avril 1972 relatif au statut particulier de ces personnels, a d'ailleurs conduit le Gouvernement à leur accorder une amélioration substantielle de leur situation matérielle, leur indice net étant passé, en fin de carrière, de 475 à 540 points. En revanche, dès lors qu'ils se trouvent chargés de tâches particulières, il est normal que les conseillers d'orientation soient rémunérés. C'est la raison pour laquelle il est prévu d'indemniser, à compter du 1^{er} janvier 1974, d'une part, les conseillers d'orientation titulaires recevant des élèves conseillers dans leur service, d'autre part, les conseillers d'orientation affectés dans les instituts de formation autres que l'I.N.E.T.O.P. et qui sont chargés, dans les centres d'application annexés à ces instituts, des stages pratiques des élèves conseillers. Les textes prévoyant ces mesures sont actuellement mis au point au ministère de l'éducation.

Transports scolaires : coût pour les familles.

15038. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés entraînées en matière de transports scolaires par la circulaire du 10 juillet 1964. Celle-ci fixe à trois kilomètres la distance minimum à parcourir pour ouvrir droit à subvention en milieu rural et à cinq kilomètres en milieu urbain. De ce fait, de nombreuses familles, à cause des dépenses lourdes, ont recours aux deux roues pour le transport des enfants, ce qui est souvent dangereux. Dans le cadre de la réalisation du programme de Provsins, il lui demande s'il ne juge pas opportun, à titre d'étape vers la gratuité, de fixer à trois kilomètres en milieu urbain la distance minimum à parcourir pour obtenir l'aide de l'Etat. (*Question du 15 octobre 1974.*)

Réponse. — Il convient de signaler à l'honorable parlementaire que si le droit aux subventions de transports scolaires était précédemment limité aux seules zones rurales, les modalités du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 ont permis de l'étendre aux familles domiciliées en milieu urbain et dont les enfants fréquentent des établissements distants de cinq kilomètres au minimum. En effet, en

raison de la densité des établissements scolaires et des réseaux de transports dans les villes, le Gouvernement avait décidé de compléter le décret précité, en y introduisant une clause fixant, pour cette nouvelle catégorie de bénéficiaires, une franchise supérieure à celle prévue pour les zones rurales. C'est pourquoi il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier la réglementation en vigueur. Néanmoins, il faut souligner que des dérogations aux textes actuellement existants sont évidemment faites en faveur des mineurs inadaptés justiciables d'un enseignement de perfectionnement ou d'une éducation spécialisée. D'autre part, l'Etat accroît progressivement sa participation aux dépenses consacrées aux transports scolaires. Son taux moyen de participation à ces dépenses était d'environ 55 p. 100 pour la campagne de transports 1973-1974. Il approchera 60 p. 100 en 1974-1975 et progressera encore dans les prochaines années puisque les crédits inscrits au projet de loi de finances pour 1975 permettront de le porter aux alentours de 65 p. 100. Au reste, la diminution de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 du taux de la T. V. A. sur les transports publics de voyageurs, applicable à compter de la rentrée 1964, doit favoriser l'amélioration de ce taux de participation de l'Etat si les indications de tarifs transmises par les préfets sont confirmées. Ainsi, à terme, les familles bénéficieront de la gratuité de ce service de transports scolaires. Pour cela, il est indispensable que, parallèlement à l'effort soutenu par l'Etat, les collectivités locales maintiennent le leur dans une proportion identique à celle représentée par leur propre contribution au taux moyen national constaté en 1973-1974.

EQUIPEMENT

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15134, posée le 29 octobre 1974, par **M. Guy Schmaus**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15140 posée le 29 octobre 1974, par **M. Auguste Chupin**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14145, posée le 29 octobre 1974, par **M. Jean Colin**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15105 posée le 24 octobre 1974 par **M. Joseph Raybaud**.

LOGEMENT

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15133 posée le 29 octobre 1974 par **M. Guy Schmaus**.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15136 posée le 29 octobre 1974 par **M. Jean Cauchon**.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15137 posée le 29 octobre 1974 par **M. Jean Cauchon**.

JUSTICE

Sociétés commerciales : dépréciation des portefeuilles titres.

14781. — M. Hubert Durand expose à **M. le ministre de la justice** le problème suivant qui se pose à certaines sociétés considérées comme banque à statut légal spécial pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire. Celles-ci possèdent des portefeuilles titres constitués principalement d'obligations dont la dépréciation était déjà très substantielle au 31 décembre 1973 compte tenu du cours moyen boursier du mois de décembre. Or, en raison de l'augmentation sensible des taux d'intérêt du marché financier et donc des taux d'émission des nouveaux emprunts obligataires, la dépréciation actuelle risque d'entraîner, si elle était constatée en comptabilité, des déficits importants non réalisés puisque dans une telle conjoncture les dirigeants de ces sociétés n'envisagent pas de céder leur portefeuille d'obligations. Il lui demande en conséquence : 1° dans l'hypothèse où la baisse considérée, il y a quelques mois, comme exceptionnelle et momentanée, se maintiendrait jusqu'au début de l'année prochaine, si le conseil d'administration de la société devrait constater cette dépréciation complémentaire intégralement (étant entendu que par hypothèse aucun titre n'a de chance d'être coté à une valeur supérieure au prix d'acquisition) et donc enregistrer un déficit comptable important pouvant entraîner comme conséquence la perte de plus des trois quarts du capital, ou s'il pourrait limiter cette provision pour dépréciation et quels seraient dans ce cas les critères d'appréciation qui lui permettraient d'appuyer sa décision ; 2° quelle devrait être la position du commissaire aux comptes face à une société qui ne constaterait pas totalement la dépréciation du portefeuille titres contrairement aux dispositions du plan comptable et aux recommandations de la Commission des opérations de Bourse. S'agirait-il alors d'une infraction à l'article 437-2° de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. (*Question du 23 juillet 1974.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève un problème dont les aspects juridiques et comptables nécessitent une étude conjointe du ministère de la justice et du ministère des finances et la consultation des organismes publics amenés à prendre position sur ce problème. Il y sera répondu dès que l'étude entreprise aura permis de dégager la solution qu'il convient d'apporter à cette question.

Prestation de serment des agents de police : redevance.

14995. — M. Pierre Schiélé expose à **M. le ministre de la justice** que la règle du « service fait » s'oppose à ce que les communes paient d'avance, pour le compte de leurs agents de police, aux greffes des tribunaux d'instance, la redevance pour prestation de serment fixée par l'article 40-7° du décret n° 70-517 du 19 juin 1970. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas envisager, dans l'immédiat, d'admettre que le paiement de telles redevances, par les communes, puisse être exceptionnellement « retardé » pour des motifs d'ordre et de comptabilité. Par ailleurs, et compte tenu du rendement modique de ces redevances, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun, dans un proche avenir, de compléter l'article 21 du décret précité en ajoutant : « ... et des collectivités locales ». Ainsi la prestation de serment des agents de police communaux serait exonérée de la redevance, comme les agents de l'Etat, ce qui rendrait caduque la première partie de sa question. (*Question du 2 octobre 1974.*)

Réponse. — Les secrétaires-greffiers en chef des juridictions civiles et pénales, chargés de tenir la comptabilité des opérations de recettes et de dépenses des secrétariats-greffes de ces juridictions, doivent, aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 12 octobre 1967 pris en application du décret n° 67-901 du même jour, percevoir d'avance de la partie qui requiert un acte quelconque, une provision suffisante pour acquitter les redevances de greffes ainsi que les droits et taxes fiscaux afférents à cet acte. Au nombre de ces redevances figurent notamment, celles relatives à la prestation de serment devant les tribunaux d'instance. Toutefois, l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 avril 1968 précise que les collectivités territoriales secondaires — au nombre desquelles sont comprises les communes — sont dispensées au même titre que l'Etat et les établissements publics, de verser aux juridictions civiles et pénales les provisions prévues à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 12 octobre 1967. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'envisager de « retarder » le paiement des redevances dues par les communes en cas de prestation de serment de leurs agents, puisque celles-ci sont d'ores et déjà exemptées de l'obligation d'acquitter par avance de tels droits. Quant à la possibilité de faire bénéficier les agents des collectivités locales de l'article 21 du décret n° 70-517 du 19 juin 1970, aux termes duquel il n'est rien dû pour la prestation de serment des agents de l'Etat, il convient de noter que les dispositions de l'article précité qui s'appliquent aux tribunaux de grande instance, sont également reprises par l'article 45 du même décret en ce qui concerne les tribunaux d'instance. Ce sont donc plus précisément ces dispositions dont il conviendrait d'étendre le bénéfice aux communes pour répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Cette question, dont la chancellerie mesure tout l'intérêt, sera étudiée activement en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

Testament-partage.

15059. — **M. Michel Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le caractère surprenant de la réponse donnée à la question écrite n° 7309 (*Journal officiel*, débats A. N. du 9 mars 1974, p. 1106). D'après cette réponse, un testament, par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre plusieurs bénéficiaires (ascendants réservataires, conjoint, héritiers collatéraux ou simples légataires) ne serait pas un partage. Par contre, un testament par lequel un père de famille a effectué la même opération entre ses enfants, serait un partage et devrait, par conséquent, être taxé beaucoup plus lourdement. De toute évidence, cette disparité de traitement ne repose pas sur une taxe juridique sérieuse. Elle est, sans aucun doute, contraire à la volonté du législateur et à la plus élémentaire équité. L'arrêt par lequel la Cour de cassation l'a approuvée est absolument incompréhensible. Un testament, par lequel une personne sans postérité a réparti sa fortune entre ses héritiers légitimes, et un testament par lequel un père de famille a fait la même chose entre ses enfants, ont tous les deux pour effet d'éviter aux bénéficiaires du testament de se trouver en indivision à la mort du testateur, et d'avoir à procéder eux-mêmes au partage de la succession de ce dernier. On ne peut donc trouver aucune raison valable pour obliger les ascendants directs à payer un droit d'enregistrement proportionnel, qui est très supérieur au droit fixe de 50 F versé par les autres héritiers. Il lui demande s'il voit un moyen de mettre fin à une telle injustice. (*Question du 15 octobre 1974.*)

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions n° 6763 de Mme Cardot, sénateur; n° 511 de M. Maurice Faure, député; n°s 1103 et 3327 de M. Viter, député; n° 1123 de M. Fontanet, député; n°s 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député; n°s 3400, 7735 et 9152 de M. Palmero, député; n° 2132 de M. Schloesing, député; n° 2243 de M. de Préaumont, député; n° 4927 de M. Nessler, député; n° 5006 de M. Lepidi, député; n° 7554 de M. Kaufmann, député; n° 7879

et 8490 de M. Fosset, sénateur; n°s 7882 et 8500 de M. Minot, sénateur; n°s 7888 et 8493 de M. Giraud, sénateur; n° 8031 de M. Chavanac, sénateur; n° 8106 de M. Ménard, sénateur; n° 2784 de M. Lelong, député; n°s 3360 et 6429 de M. Alduy, député; n° 8678 de M. Brousse, sénateur; n° 7939 de M. Delorme, député; n° 10670 de M. Peugnet, député; n°s 11069, 13810 et 13912 de M. Santoni, député; n° 9361 de M. Deblock, sénateur; n° 13708 de M. Berger, député; n°s 13733 et 18957 de M. Beauguitte; n° 13810 de M. Godon; n° 16994 de M. Palewski, député; n° 18781 de M. Delachenal, député; n°s 6427, 16885, 19004 et 19834 de M. Dassie, député; n° 20279 de M. Valenet, député; n°s 20441 et 25750 de M. Bustin, député; n° 21491 de M. Vancalster, député; n° 22032 de M. Bernarsoni, député; n° 25639 de M. Brocard, député; n° 25983 de M. Stehlin, député; n° 26086 de M. Le Marc'Hadour, député; n° 26148 de M. de Chambrun, député; n° 26882 de M. Poirier, député; n°s 27181 et 501, des 18 novembre 1972 et 26 avril 1973, de M. Couste, député. De son côté, le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguitte à M. le ministre de l'économie et des finances [*Journal officiel*, débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449] et, en dernier lieu, la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances [*Journal officiel*, débats, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes]). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament-partage.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Construction de centres téléphoniques (appel à des organismes privés).

15179. — **M. Jules Roujon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la procédure de plus en plus utilisée par l'administration des P. T. T. et qui consiste à confier au secteur privé des missions jusqu'alors réservées aux fonctionnaires du corps de la revision des travaux de bâtiments. Il souligne que le décret du 28 février 1973 relatif aux rémunérations des missions d'ingénierie et d'architecture accomplies pour le compte de l'Etat et des collectivités publiques, apparaît comme un pas de plus dans la voie du démantèlement du secteur public rentable et se traduit ainsi par une augmentation des dépenses de l'Etat : les prestations architecturales effectuées par le secteur privé représentent 7,35 p. 100 du montant des travaux d'un centre téléphonique, contre 3,5 à 3,7 p. 100 selon la procédure traditionnelle. Il constate que le recours à cette privatisation s'accompagne d'une amputation des attributions statutaires des fonctionnaires précédemment chargés des missions d'étude et de surveillance et d'un déclassement de ceux-ci. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 6 novembre 1974.*)

Fonctionnaires de la revision des travaux de bâtiment : situation.

15202. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des agents appartenant au corps de la revision des travaux de bâtiment de son département ministériel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part pour mettre fin au transfert au secteur privé de tâches statutairement dévolues à ces agents, et d'autre part pour rétablir, au profit de ceux-ci, sur le plan de la rémunération, la parité qui existait à l'origine avec d'autres corps des P. T. T. appartenant à la catégorie A. (*Question du 12 novembre 1974.*)

Réponse. — La question posée soulève en fait deux problèmes bien distincts. Le premier a trait aux conséquences des nouveaux textes concernant les marchés passés entre l'Etat et les hommes de l'art ou les bureaux d'études pour la réalisation des travaux de conception (ingénierie), sur les tâches effectuées jusqu'ici par les reviseurs. Le second concerne la rémunération des reviseurs. Il est lié aux problèmes généraux de reclassement des corps de la catégorie A, actuellement en cours d'étude.

1° La nouvelle réglementation des marchés d'ingénierie. — Le décret du 28 février 1973 fixe les nouvelles règles des marchés passés entre l'Etat et les collectivités locales avec les hommes de l'art ou les bureaux d'études pour la réalisation des travaux d'architecture et plus généralement tout ce qui a trait à la conception et à la maîtrise de l'œuvre. Ce texte est applicable aux P. T. T. depuis le 1^{er} janvier 1974 (date d'application à l'Etat). Il faut d'abord souligner la portée générale de cette réforme. Elle s'applique donc non seulement aux P. T. T. mais à toutes les administrations de l'Etat et aux collectivités locales. D'autre part, elle répond au souci de clarifier ce qui, dans la conduite d'un projet, est la responsabilité du maître d'œuvre d'une part et du maître d'ouvrage d'autre part. Cette séparation plus nette permet un meilleur contrôle du prix des prestations fournies par le maître d'œuvre qui devient ainsi entièrement responsable de la conduite et du coût de chaque projet dont les prix doivent être donnés comme fermes et définitifs. L'application de pénalités étant prévue au cas où les prévisions initiales ne sont pas respectées. Les reviseurs conservent dans cette forme un rôle primordial. Ils sont déchargés effectivement de certaines études qui relevaient jusqu'à présent du maître d'œuvre — par exemple les projets relatifs aux équipements techniques particuliers compris dans le bâtiment à construire (ascenseur, etc.). En revanche de nouvelles tâches leur sont confiées : l'établissement des programmes détaillés assortis de prévisions et de coût prévisionnel très précis, la participation au jugement des offres présentées par les hommes de l'art, ou encore le contrôle de l'exécution du marché conclu avec le maître d'œuvre ; d'autre part, la maîtrise d'œuvre des petites opérations de l'administration est confiée aux services administratifs auxquels appartient le corps des reviseurs. Autrement dit, pour les petites opérations, les reviseurs conservent l'essentiel de leurs attributions antérieures. A propos des modifications de la réforme des marchés d'ingénierie, est souvent évoqué le problème du coût des marchés d'études définis par la nouvelle réglementation, jugée trop avantageuse par rapport à l'ancienne. En fait, il faut manier dans ce débat les chiffres avec prudence, car la comparaison est difficile. La principale raison en est que les nouvelles dispositions prévoient des taux d'honoraire dégressifs avec le montant de l'opération et variables suivant la complexité des études. D'autre part, les comparaisons terme à terme sont erronées pour les raisons techniques suivantes : les taux anciens s'appliquaient au coût des travaux T. V. A. comprise (17,6 p. 100), alors que les taux actuels s'appliquent à un coût « travaux + honoraires » T. V. A. exclue ; les taux anciens s'appliquaient, en fait, au coût final constaté des travaux (y compris donc toujours une certaine part de travaux non prévus à l'origine), tandis que la rémunération actuelle, calculée sur la base d'un coût prévisionnel de l'opération déterminée par le « concepteur » ne peut pas être augmentée. Cette rémunération pourra, au contraire, être réduite si le coût des travaux diffère du coût prévisionnel d'un certain pourcentage fixé à l'avance ; les taux anciens de 3 à 4 p. 100 auxquels il est fait référence ne concernaient que la rémunération du seul architecte, alors que les taux actuels rémunèrent des prestations plus complètes, (définies dans l'arrêté d'application en date du 29 juin 1973) et qui impliquent l'intervention à la fois d'un architecte et d'un bureau d'études, cette double intervention était antérieurement réglée au taux de 6 p. 100 du montant des travaux exécutés T. V. A. comprise. Enfin, il convient de noter qu'un des buts secondaires de la réforme était de relever le taux des honoraires des hommes de l'art fixé en 1948, compte tenu du fait que depuis cette date le coût des prestations du secteur tertiaire s'était accru sensiblement plus que le coût des prestations du secteur secondaire.

En définitive, si pour les petites et moyennes opérations la rémunération des hommes de l'art et bureaux d'études se trouve effectivement augmentée, il semble que pour les opérations très importantes, elle soit du même ordre que dans le passé voire inférieure.

2° Le problème du reclassement indiciaire des reviseurs de la catégorie A. — Les agents du corps des reviseurs demandent à la suite de la normalisation des classes exceptionnelles des corps de la catégorie A que leurs indices soient revalorisés c'est-à-dire que : les indices terminaux de reviseurs principaux soient alignés sur ceux d'inspecteur central et que les indices de reviseurs en chef soient alignés sur ceux de directeur départemental adjoint. Jusqu'à présent le ministère des finances s'est opposé à ce reclassement en faisant remarquer que la structure du corps de reviseurs de travaux de bâtiment ne permet pas d'invoquer la parité avec le corps des inspecteurs ou avec celui des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs. En tout état de cause, le problème de la revalorisation indiciaire du corps des reviseurs devra être revu à l'occasion des discussions qui doivent s'engager prochainement dans le cadre de l'accord salarial de 1974 sur la revalorisation de la catégorie A. En ce qui concerne la situation indemnitaire des reviseurs, mon département avait présenté lors de la préparation du projet de budget de 1975, une demande d'extension au profit du corps de la revision de l'allocation spéciale prévue en faveur de certains fonctionnaires de catégories A des services techniques. Cette mesure n'a pas été retenue lors des arbitrages budgétaires. Elle demeure néanmoins à l'étude.

SANTE

Achats des vêtements des pupilles de l'Etat.

14861. — M. Jean-Pierre Blanc demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir indiquer les raisons pour lesquelles a été modifié le système d'achats et de distribution des vêtements aux pupilles de l'Etat. Il lui expose que le nouveau système risque de gêner un certain nombre d'entreprises spécialisées dans l'approvisionnement des services d'aide sociale à l'enfance et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter à ces entreprises les difficultés qui ne vont pas manquer de leur être posées. (*Question du 7 août 1974.*)

Réponse. — Le ministre de la santé a, en effet, été récemment conduit à adapter les dispositions prises en faveur des pupilles, et des mineurs assimilés, à l'évolution des mœurs et des conditions de vie. C'est dans cet esprit qu'il a notamment demandé aux préfets de supprimer les traditionnelles distributions de vêtements dont le principe et les modalités présentent de graves inconvénients. Tout d'abord, ce système se révélait très néfaste sur le plan éducatif. Jusqu'au moment où ils quittaient le service, les pupilles, habitués à tout en recevoir, n'avaient conscience ni du coût de la vie ni de la façon d'acheter dans ce domaine important de leur vie quotidienne. Sur le plan psychologique, ils éprouvaient souvent le sentiment d'être traités différemment des enfants de leur entourage et cela leur rappelait, une fois de plus, leur situation déjà particulière. D'autre part, un vêtement donné, donc imposé, prive les jeunes du plaisir de choisir le style vestimentaire qui correspond à leur goût et à leur personnalité. Cela faisait naître chez certains d'entre eux un sentiment très vif de frustration, les conduisant parfois à vendre ou à échanger leurs vêtements, pourtant de bonne qualité, contre ceux de leurs camarades non pupilles. En outre, il a très fréquemment été signalé par les familles d'accueil que les vêtements distribués ne satisfaisaient pas toujours les besoins réels des enfants qui leur étaient confiés. En effet, le nombre des enfants relevant du service de l'aide sociale à l'enfance ne permet pas à celui-ci de prendre en considération les particularités que présente chacun d'eux. L'attribution de trousseaux uniformes et leur renouvellement systématique à dates fixes provoquaient des gaspillages très importants. C'est pourquoi, au regard de ces inconvénients, est apparue la nécessité

d'adopter un système plus éducatif et mieux adapté. Sur le plan éducatif, cette réforme permettra aux pupilles d'être plus responsables d'eux-mêmes et de s'apercevoir des contraintes financières qui, dans la vie ordinaire, s'imposent à tous les budgets familiaux. Ils commenceront désormais à en faire l'expérience à un âge où ils peuvent encore être conseillés et guidés par les familles d'accueil dont le rôle éducatif s'en trouvera augmenté d'autant. En ce qui concerne le coût du nouveau système, il ne devrait pas être très supérieur à celui des magasins de vêtements. En effet, si l'achat en gros d'articles de qualité paraît avantageux, les dépenses annexes diminuent considérablement les économies ainsi réalisées. En réduisant fortement ces dépenses et en supprimant les gaspillages de fournitures déjà évoqués, il est parfaitement possible d'obtenir un service mieux adapté avec des crédits comparables. C'est pourquoi les départements qui ont adopté ce système depuis quelques années n'ont pas constaté une hausse importante de leur budget d'aide sociale à l'enfance. Il est donc exclu de remettre en cause une réforme qui s'insère dans un ensemble d'innovations répondant aux souhaits des familles d'accueil et des pupilles eux-mêmes et qui a été expérimentée avec succès depuis plusieurs années. Néanmoins, pour permettre aux départements de mettre en place le nouveau système dans les meilleures conditions et afin de donner aux fournisseurs traditionnels de l'aide à l'enfance un délai pour réorienter leur activité, une circulaire complémentaire du 7 août 1974 a autorisé les préfets à conclure encore des marchés de vêtements jusqu'au 31 décembre 1975. Enfin, le ministre de la santé a saisi de cette question son collègue monsieur le ministre de l'industrie en lui demandant de bien vouloir envisager les possibilités d'aide que son ministère pourrait apporter aux fabricants qui se trouveraient dans l'incapacité de faire face par eux-mêmes à leur indispensable conversion.

*Etablissements hospitaliers publics :
réorganisation des écoles d'infirmières.*

14992. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les impératifs nouveaux auxquels ont à faire face les établissements hospitaliers publics possédant une école d'infirmières et ce, en raison de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 72-816 du 5 septembre 1972, relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat d'infirmier, qui a porté de 24 à 28 mois la durée totale de l'enseignement. Les difficultés auxquelles sont affrontés les responsables des établissements précités se situent sur les deux plans de l'insuffisance des locaux d'enseignement, et quantitativement, des personnels auxquels sont confiées les tâches de formation théorique et pratique des élèves infirmiers et infirmières. L'allongement de la durée des études a pour conséquence, à partir de l'année scolaire 1974-1975, d'introduire dans les écoles une promotion nouvelle que les locaux existants ne permettent pas, dans la très grande majorité des cas, d'accueillir valablement. Il semble, par ailleurs, absolument indispensable que les effectifs des monitrices soient renforcés en fonction même de l'accroissement sensible du nombre des élèves; il en est de même pour les personnels paramédicaux des services hospitaliers qui sont constitués en terrain de stage et dont les agents d'encadrement seront en nombre notablement insuffisant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui ont été prises en ce qui concerne les possibilités d'une extension afin de permettre aux administrations hospitalières intéressées d'adapter les effectifs du personnel de leurs établissements aux obligations nouvelles qui découlent de la mise en application du décret précité du 5 septembre 1972. (*Question du 2 octobre 1974.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un plan d'action en faveur de la formation des infirmiers et des infirmières a été élaboré et s'articule autour des deux axes principaux suivants : augmentation des capacités de formation et amélioration de l'enseignement dispensé dans les écoles. En matière de formation, d'impor-

tants efforts ont été accomplis ces dernières années puisque les effectifs des écoles d'infirmières sont passés de 17 067 en octobre 1964 à 28 367 en octobre 1973. Il est à noter que les opérations d'équipement des écoles d'infirmières (création ou extensions) classées en catégorie 2 relèvent de la compétence régionale; chaque région en fonction de l'enveloppe de crédits délégués, détermine les opérations à subventionner; un effort particulier a été consenti dans ce domaine au titre du budget 1974; cet effort sera encore accru au titre du budget 1975. Mon département poursuit parallèlement un autre objectif, celui de l'amélioration de l'enseignement. Afin que les écoles d'infirmières disposent de moyens pédagogiques plus importants et mieux adaptés, tout est mis en œuvre pour qu'au minimum, une école de cadres infirmiers fonctionne dans chaque région et pour promouvoir la formation discontinuée (par sessions de courte durée) qui concilie la poursuite des études avec les obligations d'une vie familiale normale. En octobre 1968, le nombre des élèves en formation dans les écoles de cadres infirmiers était de 247; il est passé à 517 à la rentrée d'octobre 1973. A la rentrée de 1974, 5 écoles de cadres nouvelles entrent en activité. Par ailleurs, en ce qui concerne l'encadrement des élèves en stages dans les services hospitaliers, il y a lieu de souligner que dans les 4 mois complémentaires, la durée des stages pratiques à temps plein n'est que de onze semaines; de plus, l'encadrement des élèves en stage dans les services hospitaliers est essentiellement assuré par les monitrices de l'école, chargées de l'enseignement pratique.

TRANSPORTS

Conditions de travail des travailleurs immigrés à Louverne.

14048. — **M. Fernand Châtelain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation de trente-neuf ouvriers immigrés de nationalité turque et pakistanaise employés par une entreprise effectuant des travaux pour la S. N. C. F. à Louverne. Il lui signale qu'en plus des salaires anormalement bas qui leur sont donnés, ces travailleurs : 1° sont astreints à une durée hebdomadaire de travail de 66 heures par semaine sans être assurés du paiement total des heures effectuées; 2° sont embauchés dans la région parisienne et placés ensuite à plusieurs centaines de kilomètres sans aucune indemnité de déplacement, ni de panier; 3° que douze seulement d'entre eux ont des contrats en règle alors qu'ils sont en France depuis plus de huit mois; 4° qu'ils sont depuis plus de deux mois parqués dans une gare S. N. C. F., logés dans des wagons désaffectés munis seulement de quelques poêles à bois, sans lavabo, ni w.-c., ni douche, ni eau courante dans les locaux. De plus, ils doivent supporter une literie inchangée depuis plusieurs mois alors que des sommes considérables sont retenues à chacun d'eux sur leur salaire pour l'hébergement. Il estime inadmissibles les conditions de travail et de vie imposées à ces travailleurs. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre, dans les meilleurs délais : 1° pour que satisfaction soit donnée à ces légitimes revendications concernant plus particulièrement leur salaire et leurs conditions de travail et de vie; 2° pour que soient respectées à Louverne et sur tous les chantiers de cette entreprise les lois, bien que restrictives, accordant certains droits aux travailleurs immigrés. (*Question du 18 février 1974 transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.*)

Réponse. — 1° Des considérations d'ordre humanitaire ont conduit à accepter la régularisation de la situation administrative des ouvriers immigrés de nationalités pakistanaise et turque qui étaient entrés en France en dehors de la procédure normale d'immigration et qui n'étaient pas déjà titulaires d'un contrat de travail; 2° une inspection a été faite au sujet des conditions de travail des intéressés; des infractions importantes en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs ont effectivement été constatées, relevées par procès-verbal transmis au parquet de Laval; les suites judiciaires n'en sont pas connues à ce jour. A l'époque des faits signalés, et à la suite d'une réunion provoquée par l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports, un accord avait

été conclu entre l'entreprise et les intéressés améliorant la rémunération de ces derniers (versement d'une indemnité exceptionnelle de 300 francs et majoration de 10 p. 100 environ du salaire horaire). Depuis lors, l'entreprise a cessé son activité sur ce chantier. Sur un plan plus général, le service d'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports a reçu des instructions précises pour suivre avec la plus grande attention les conditions d'emploi des travailleurs étrangers dans les chantiers de manutention ferroviaire.

Accidents aériens : indemnisation des familles.

14941. — M. Michel Darras expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les délais requis par les enquêtes consécutives aux accidents aériens ne permettent pas aux familles des victimes de percevoir rapidement les indemnités auxquelles elles ont droit, ce qui entraîne souvent pour elles de graves difficultés ; compte tenu de la complexité des problèmes et de la nécessaire sérénité avec laquelle les enquêtes doivent être conduites, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'instituer un fonds de garantie permettant de verser immédiatement une provision aux familles concernées, fonds qui pourrait être alimenté par les compagnies d'assurance et contrôlé par l'Etat. Il lui demande d'autre part si la France a l'intention, en tenant compte notamment de l'institution d'un cours libre de l'or, de favoriser la revalorisation des indemnités prévues par la convention de Varsovie. (Question du 18 septembre 1974.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux transports s'est préoccupé récemment des conditions dans lesquelles les victimes d'accidents aériens ou leurs ayants droit peuvent obtenir réparation des dommages subis par eux. A l'heure actuelle, la responsabilité des transporteurs aériens envers chaque voyageur est limitée en principe à la somme de 250 000 francs-or Poincaré par la Convention de Varsovie amendée par le protocole de La Haye. Ce plafond, selon la dernière définition du franc, correspond à environ 92 200 francs. Il s'applique en transport intérieur, conformément à l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile. Ce chiffre est apparu depuis longtemps insuffisant. Par voie de conséquence, les compagnies, notamment les compagnies françaises desservant les Etats-Unis, ont accepté en 1966 à Montréal de porter par voie contractuelle le plafond applicable sur l'Atlantique Nord à 58 000 dollars des Etats-Unis, soit approximativement 290 000 francs courants. Il apparaît aujourd'hui souhaitable de généraliser ce plafond. Aussi le secrétaire d'Etat aux transports a-t-il demandé aux compagnies françaises effectuant des vols internationaux de porter par voie contractuelle leurs plafonds de responsabilité à ce niveau. Par ailleurs il est envisagé de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi rendant ce même plafond obligatoire pour les transports intérieurs. Des mesures analogues sont en cours d'étude dans la plupart des pays d'Europe occidentale. Cette méthode permettra d'améliorer le sort des victimes d'accidents aériens sans recourir aux techniques suggérées par l'honorable parlementaire. Un tel recours eut d'ailleurs été difficilement compatible avec nos engagements internationaux, puisque le comité juridique de l'organisation de l'aviation civile internationale a récemment approuvé sans opposition une résolution précisant que « pour l'application des conventions et protocoles de droit aérien, la conversion des sommes fixées en franc Poincaré ne doit pas être effectuée sur la base du prix de l'or sur le marché libre de ce métal ». Par ailleurs, une telle élévation du plafond devrait permettre une indemnisation plus rapide de nombreuses victimes auxquelles les compagnies d'assurances pourront immédiatement offrir des sommes correspondant au préjudice effectivement subi. Dans la plupart des cas, il ne sera donc plus nécessaire, pour procéder à cette indemnisation, d'attendre que soient connus les résultats des enquêtes techniques et de rechercher si des fautes autorisant le dépassement du plafond ont été commises. Dans cette perspective la création d'un fonds de garantie du type de celui envisagé par l'honorable parlementaire ne s'imposerait pas.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral de la séance du 14 novembre 1974. (Journal officiel du 15 novembre 1974, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1775, 1^{re} colonne, 8^e ligne, de la réponse à la question écrite n° 14895 de M. Marcel Fortier, au lieu de : « ... le décret du 31 décembre 1953, ... », lire : « ... le décret du 31 décembre 1963, ... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 20 novembre 1974.

SCRUTIN (N° 22)

Sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. (Scrutin de droit en application de l'article 59 du règlement.)

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	204
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	103
Pour l'adoption,.....	204
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jean Collery.	Gustave Héon.
Hubert d'Andigné.	Francisque Collomb.	Rémi Hermet.
Jean Auburtin.	Georges Constant.	Roger Houdet.
Jean Bac.	Jacques Courdet.	Saïd Mohamed Jaffar
Jean de Bagneux.	Louis Courroy.	el Amdjane.
Octave Bajoux.	Mme Suzanne	René Jager.
René Ballayer.	Crémieux.	Pierre Jeambrun.
Hamadou Barkat	Pierre Croze.	Pierre Jourdan.
Gourat.	Charles de Cuttoli.	Léon Jozeau-Marigné.
Edmond Barrachin.	Etienne Dailly.	Louis Jung.
Maurice Bayrou.	Georges Dardel.	Michel Kauffmann.
Charles Beaupetit.	Claudius Delorme.	Alfred Kieffer.
Jean Bénard	Jacques Descours	Michel Kistler.
Mousseaux.	Desacres.	Michel Labèguerie.
Georges Berchet.	Jean Desmarests.	Pierre Labonde.
Jean Bertaud.	Gilbert Devèze.	Maurice Lalloy.
René Billères.	Emile Didier.	Arthur Lavy.
Auguste Billiemaz.	François Dubanchet.	Jean Legaret.
Jean-Pierre Blanc.	Hector Dubois.	Modeste Legouez.
Maurice Blin.	Charles Durand	Bernard Legrand.
André Bohl.	(Cher).	Edouard Le Jeune.
Roger Boileau.	Hubert Durand	Marcel Lemaire.
Edouard Bonnefous.	(Vendée).	Bernard Lemarié.
Eugène Bonnet.	Yves Durand	Louis Le Montagne.
Jacques Bordeneuve.	(Vendée).	Georges Lombard.
Roland Boscarry-	François Duval.	Ladislav du Luart.
Monsservin.	Yves Estève.	Marcel Lucotte.
Charles Bosson.	Charles Ferrant.	Paul Malassagne.
Jean-Marie Bouloux.	Jean Filippi.	Klébec.
Pierre Bouneau.	Jean Fleury.	Raymond Marcellin.
Amédée Bouquerel.	Louis de la Forest.	Georges Marie-Anne.
Philippe de Bourgoing	Marcel Fortier.	Louis Marré.
Louis Boyer.	André Fosset.	Hubert Martin (Meur-
Jacques Boyer-	Jean Francou.	the-et-Moselle).
Andrivet.	Henri Fréville.	Louis Martin (Loire).
Jacques Braconnier.	Lucien Gautier.	Pierre Marzin.
Louis Brives.	Jacques Genton.	Michel Maurice-Boka-
Pierre Brousse.	François Giacobbi.	nowski.
Pierre Brun (Seine-	Jean-Marie Girault.	Jacques Maury.
et-Marne).	Lucien Grand.	Jacques Ménard.
Raymond Brun	Edouard Grangier.	André Messager.
(Gironde).	Jean Gravier.	Jean Mézard.
Henri Caillavet.	Mme Brigitte Gros	André Mignot.
Paul Caron.	(Yvelines).	Paul Minot.
Pierre Carous.	Louis Gros (Français	Michel Miroudot.
Charles Cathala.	établis hors de	Josy-Auguste Moinet.
Jean Cauchon.	France.	Max Monichon.
Michel Chauty.	Paul Guillard.	René Monory.
Adolphe Chauvin.	Paul Guillaumot.	Claude Mont.
Auguste Chupin.	Jacques Habert.	Geoffroy de Monta-
Jean Cluzel.	Baudouin de Haute-	lembert.
André Colin	clocque.	André Morice.
(Finistère).	Jacques Henriet,	Jean Natali.
Jean Colin (Essonne).		Marcel Nuninger.

Henri Olivier.
 Pouvanaa Oopa
 Tetuaapua.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Mlle Odette Pagani.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 Jacques Pelletier.
 Pierre Perrin.
 Guy Petit (Pyrénées-
 Atlantiques).
 Hubert Peyou.
 André Picard.
 Paul Pillet.
 Jules Pinsard.
 Jean-François Pintat.
 Auguste Pinton.

Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Henri Prêtre.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Proriot.
 Pierre Prost.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Ernest Reptin.
 Paul Ribeyre.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Jules Roujon.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Jean Sauvage.
 Edmond Sauvageot.
 Mlle Gabrielle
 Scellier.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.

Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 René Touzet.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Amédée Valeau.
 Pierre Vallon.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Raymond Villatte.
 Louis Virapoullé.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Michel Moreigne.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Pierre Petit (Nièvre).
 Maurice Pic.

Edgar Pisani.
 Fernand Poignant.
 Victor Provo.
 Roger Quilliot
 (Puy-de-Dôme).
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.

Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Tournan.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
 Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 Antoine Andrieux.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 Serge Boucheny.
 Frédéric Bourguet.
 Marcel Brégégère.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.

Georges Cogniot.
 Maurice Coutrot.
 Michel Darras.
 Léon David.
 René Debesson.
 Jacques Duclos.
 Emile Durieux.
 Fernand Dussert.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Jean Geoffroy.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse
 Goutmann.

Léon-Jean Grégory.
 Raymond Guyot.
 Léopold Heder.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine
 Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Fernand Lefort.
 Léandre Létouart.
 Pierre Marcihacy.
 Marcel Mathy.
 André Méric.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Lionel Cherrier, Yvon Coudé du Foresto.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Clément Balestra à M. Jacques Carat.
 Jean Desmarests à M. Jacques Henriot.
 Jean Legaret à M. Jean de Bagneux.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	205
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	103
Pour l'adoption.....	205
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.